Quatre-vingt-cinquième année. — N° 287. Le Numéro : 15 francs. Samedi 5 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1194 du 3 décembre 1953 relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme (travaux préparatoires) (p. 10847).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 2 décembre 1953 portant dissolution des conseils municipaux des communes de Chatou (Seine-et-Oise) et Billancelles (Eure-et-Loir) et institution de délégations spéciales (p. 10847).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachements :
Administration centrale (p. 10847).
Personnel du cadre des préfectures (p. 10848).
Sûreté nationale (p. 10848).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 10848).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 10848).

Décrets des 24 novembre et 2 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10849).

Décrets du 2 décembre 1953 portant promotions, nominations, affectation et admissions dans les réserves d'officiers généraux des armées de terre et de mer (active et réserve) (p. 10850).

Décret du 2 décembre 1953 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 10851).

Arrêté du 26 novembre 1953 portant approbation d'un avenant à la convention passée le 5 avril 1943 avec la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines Socalex (p. 10852).

Arrêtés portant promotions, nomination et titularisation (administration centrale de la guerre et commissariat et santé) (p. 10852).

Tableau d'avancement, au titre de l'année 1953, du personnel du corps administratif supérieur des services extérieurs de l'air (p. 10852).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 16 novembre 1953 portant délégation de signature (p. 10852).

Décret n° 53-1204 du 28 novembre 1953 pris en application de l'article 9 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations (p. 10853).

Décret n° 53-1205 du 28 novembre 1953 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane (p. 10853).

Décrets du 2 décembre 1953 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10853).

Arrêté du 4 décembre 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 16 novembre 1953 portant création d'une commission de simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur (p. 10854).

Arrêté portant nomination d'un censeur de la Banque de France (p. 10854).

Arrêtés portant réintégration, détachements et acceptation de démission :
Administration centrale des finances (p. 10854).
Administration centrale des affaires économiques (p. 10854).
Services du Trésor (p. 10854).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 1er octobre 1953 fixant le budget primitif du Collège de France pour 1953 (p. 10855).

Arrêté portant règlement du professorat privé d'enseignement ménager familial (1re partie) (rectificatif) (p. 10855).

Arrêtés portant promotions et détachement :
Administration centrale (p. 10855).
Enseignement supérieur (p. 10855).
Enseignement du second degré (p. 10855).
Enseignement technique (p. 10855).
Jeunesse et sports (p. 10855).
Musées de France (p. 10855).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy à la suite du concours de 1953 (p. 10855).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy à la suite du concours de 1953 (p. 10855).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 27 novembre 1953 portant, d'une part, déclassement de l'ancien tracé de la route nationale n° 190 entre les P. K. 12,530 et 13,850 et, d'autre part, reclassement de ce tracé dans la voirie départementale de la Seine (p. 10856).

Décret du 30 novembre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une piste d'envol et à l'aménagement d'une zone pour les installations sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère (p. 10856).

Décret du 30 novembre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain situé à proximité d'Ajaccio (Corse), au lieudit « Tollisa », destiné à permettre l'extension des captages d'eaux nécessaires à l'alimentation de la base d'aéronautique navale d'Aspreto (p. 10856).

Décret du 30 novembre 1953 relatif à la composition de la commission des phares (p. 10856).

Décret relatif au rajustement du régime des surtaxes locales temporaires instituées dans les gares de Calais par le décret du 10 septembre 1936 (rectificatif) (p. 10856).

Arrêté du 16 novembre 1953 portant agrément d'aéro-clubs (8e liste) (p. 10857).

MARINE MARCHANDE

Décrets du 30 novembre 1953 portant nomination de membres des conseils d'administration des ports autonomes du Havre et de Bordeaux (p. 10857).

Arrêté du 26 novembre 1953 fixant le budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1953 (p. 10857).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 14 novembre 1953 instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission de réintégration et de reclassement (p. 10857).

Arrêtés des 26 et 27 novembre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10858).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 10858).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant détachements (eaux et forêts) (p. 10858).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 décembre 1953 portant désignation du secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (p. 10859).

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer et désignation du gouverneur de la Guinée française (p. 10859).

Décret du 2 décembre 1953 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 10859).

Décret du 2 décembre 1953 portant désignation du gouverneur par intérim du Soudan français (p. 10859).

Décret n° 49-1322 relatif au conditionnement des écorces de quinquina (rectificatif) (p. 10859).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (p. 10859).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1078 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (rectificatif) (p. 10859).

Arrêté du 28 novembre 1953 portant fixation, pour l'année 1954, du taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (p. 10860).

Arrêté du 28 novembre 1953 portant fixation, pour l'année 1954, du taux de la cotisation due par certains établissements ou collectivités pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 10860).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 10860).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 16 novembre 1953 portant création d'une commission paritaire chargée d'émettre des avis en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires du ministère de la reconstruction et du logement (p. 10860).

Arrêté du 3 décembre 1953 instituant une commission en vue de l'application du décret n° 53-848 du 18 septembre 1953 (p. 10861).

Tableau d'avancement des ingénieurs en chef et des ingénieurs des services extérieurs pour l'année 1952 (rectificatif) (p. 10861).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-1038 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux (rectificatif) (p. 10861).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant détachements:

Administration générale (p. 10862).

Inspection de la santé (p. 10862).

Pharmaciens inspecteurs (p. 10862).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés des 5 et 20 novembre 1953 portant délégations de signature (p. 10862).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 10862).

Nominations à des emplois réservés (p. 10862).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10863).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10863).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 3 décembre 1953. — Convocations de commissions (p. 10864).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commmissions (p. 10865).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur titres pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 10866).

Annonces (p. 10867).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 97 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5977).

N° 95 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 décembre 1953. — Questions écrites (p. 2071).

LOIS

Loi n° 53-1194 du 3 décembre 1953 relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7259);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 7308);

Discussion et adoption le 2 décembre 1953 (L. n° 1049).

Conseil de la République:

Transmission (n° 581, année 1953);

Rapport oral de M. J. Berthoin au nom de la commission des finances;

Discussion et adoption de l'avis le 3 décembre 1953 (A. n° 220, année 1953).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 3 décembre 1953 (A. n° 1064).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 décembre 1953 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Chatou (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire et les adjoints de la commune de Chatou (Seine-et-Oise);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936 interdisent l'élection du maire et des adjoints par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que dans ces conditions le conseil municipal de Chatou (Seine-et-Oise) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des adjoints;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chatou (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Laforest-Delorme (Ernest), Portal (Marius), Planquet (Maurice).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Décret du 2 décembre 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Billancelles (Eure-et-Loir) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Billancelles (Eure-et-Loir) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Billancelles (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Martin (Jean), Ranson (André), Blaise (Henri).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1953, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1953, au détachement de M. Thirion, administrateur civil de 2e classe, en qualité de conseiller de préfecture.

M. Thirion (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller de préfecture.

Par arrêté du 28 novembre 1953, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1953, au détachement de M. Thill, administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Thill (Albert), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 28 novembre 1953, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1953, au détachement de M. Pares, administrateur civil de 3e classe, en qualité de sous-préfet.

M. Pares (André), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 28 novembre 1953, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1953, au détachement de M. Vinatie, administrateur civil de 1re classe, en qualité de président de conseil de préfecture.

M. Vinatie (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de président de conseil de préfecture.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Barres (Georges) est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, du ministère de l'intérieur et titularisé dans ce grade à compter du 1er octobre 1953.

M. Barres sera, à compter de cette même date, placé en position de détachement auprès de l'inspection générale de l'administration pour exercer les fonctions d'adjoint à l'inspection générale.

L'arrêté du 19 octobre 1953 est annulé.

Par arrêté du 1er décembre 1953, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1953, au détachement d'office de M. Aulong, agent supérieur de 3e classe, en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Aulong (Robert), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 28 novembre 1953, M. Roger Leroux, attaché de 3e classe, 4e échelon (préfecture de l'Eure), placé en service détaché depuis le 1er juin 1948 auprès du département de l'Eure pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'assistance, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juin 1953

Par arrêté du 28 novembre 1953, M. Guy Decouty, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (préfecture de la Gironde), est placé en service détaché auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale pour un an, à compter du 1er juin 1953, durée du stage qu'il doit effectuer avant d'être titularisé dans les fonctions d'inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale à Limoges.

Par arrêté du 28 novembre 1953, Mme Saint-Aulaire La Durantie, née Athanase (Léa), commis principal de 1re échelon à la préfecture de la Martinique, placée en position de service détaché depuis le 1er janvier 1948 auprès de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans maximum, à compter du 1er janvier 1953, pour exercer les fonctions d'adjoint administratif.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 28 novembre 1953, le détachement, en même qualité, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Viron (Henri), inspecteur photographe, agent spécial de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 28 novembre 1953, M. Arnoult (Etienne), inspecteur de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, est placé, en la même qualité, pour une période de trois ans, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Le présent arrêté aura effet la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé, soit le 21 septembre 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, le détachement, en même qualité, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Texier (René), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de la sûreté nationale, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, le détachement, en même qualité, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Roland (Raymond), inspecteur de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1954,

Par arrêté du 1er décembre 1953, le détachement de M. l'inspecteur Guillot (Georges), de la police d'Etat du Rhône, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Modification aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 9 novembre 1953, les circonscriptions territoriales des communes de Dieffenthal et de Scherwiller (canton et arrondissement de Sélestat) ont été modifiées comme suit:

1° La commune de Dieffenthal cède à la commune de Scherwiller les parcelles, d'une superficie totale de 86,38 ares, cadastrées sous les nos 1031 à 1039 et $\frac{1105}{746}$ de la section C;

2° En échange, la commune de Scherwiller cède à la commune de Dieffenthal les parcelles, d'une étendue de 80,74 ares, figurant au cadastre sous les nos 245 à 247, 261 à 263 et 401 p de la section A, nos 1228 à 1231 de la section B et nos 448 et 449 p de la section C.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

(Décision n° 61 du 23 novembre 1953.)

Par décision prise sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée,

INDOCHINE

Abdelaziz ould Si Mohamed, maoun (T. M.), mle 9, 9e tabor marocain, 42e goum.

Ayadi Brahim ben Amara, sergent, (T. M.), mle Alg/A. 27, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ben Moussa Mohamed, sergent-chef (T. M.), mle 1450, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Afani Chikh ould Boudaya, 2e classe (T. M.), mle T. S. 129 au recrutement d'Oran, 8e régiment de spahis algériens.

Berteil (Louis-Hubert-Emile), colonel (T. M.), groupe mobile n° 1.

Bonnefous (Michel-Hippolyte-Marie-Thomas), chef d'escadrons (T. M.), arme blindée et cavalerie.

Bourama Dieme, sergent (T. C.), mle 55235, bataillon de marche n° 2 d'Afrique centrale française.

Bourdis (Jean-Jacques), capitaine (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.

Bourgogne (André), sergent (T. M.), 3/4e régiment de tirailleurs marocains, 11e compagnie (commando 54).

Calzaroni (Antoine-Dominique), lieutenant-colonel (T. C.), commandant l'artillerie des forces terrestres Centre Viet-Nam et le 69e régiment d'artillerie d'Afrique.

Camoin (Pierre-Antoine-Marie), lieutenant (T. C.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Cha Pham Van, adjudant supplétif, 1er groupement de commandos spécialisés.

Chomette (Louis-Jean-Marie-Léon), capitaine, groupement de commandos mixtes aéroportés.

Clerget de Saint-Leger (Jacques-Henri-Marie-Joseph), lieutenant-colonel (T. M.), 6e régiment de spahis marocains.

Corcosteguy (Dominique), capitaine (T. M.), mission militaire française près le gouvernement royal laotien.

Deleu (Lucien-André), lieutenant-colonel (T. M.), commandant le sous-secteur de Baria.

Denamiel (Jean), sergent-chef, groupement de commandos mixtes aéroportés.

D'Hulst (Armand-Henri), lieutenant (T. M.), 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Edmont (Ernest), maréchal des logis, bataillon de marche indochinois.

Ehrlich (Joseph), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.

Fromenteau (Jean-Marie-Louis), sergent-chef (T. M.), 9e tabor marocain, 17e goum.

Gautier (Marcel-Gaston), lieutenant-colonel (T. C.), secteur de Hué.

Gervais (Jean-Pierre-Auguste), capitaine (T. M.), 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Gomelet (Jean), sergent, 6e bataillon de chasseurs laotiens.

Guers (Maurice), chef de bataillon (T. M.), 64e bataillon vietnamien.

Herzog (Ernest-Armand), capitaine (T. C.), 59e bataillon vietnamien.

Ho Nuung Coong, caporal (T. C.), 1er groupe d'escadrons de reconnaissance du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 3e escadron.

Jarry (Henri-Alexandre), capitaine aumônier (T. M.), compagnie de commandement Sud Laos.

Jenoudet (Louis-Charles-Jean), chef de bataillon (T. M.), 5e bataillon d'infanterie lao.

Lafiotte (Jean-Georges), sergent-chef (T. M.), 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Leandri (Antoine-Jean-Marie), sergent (T. M.), 6e bataillon de chasseurs laotiens.

Le Boulicaut (Louis-Théodore-Marie), lieutenant (T. M.), 10e régiment d'artillerie coloniale, 3e groupe.

Lhermite (Gustave-Jean-Pierre), colonel (T. C.), zone Sud des forces terrestres Centre Viet-Nam.

Loubens (Jacques), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de parachutistes lao.

Mai Van Minh, sergent (T. C.), compagnie 268 des forces supplétives.

Makowiak (Raymond), sous-lieutenant (T. M.), 3e bataillon thaï.

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 878 du 16 septembre 1953.

Maraval de Bonnery (Guy-Gabriel-Vincent), capitaine (T. M.), 6e bataillon montagnard.

Marion (Marcel-Georges-Louis), capitaine (T. C.), zone Ouest.

Mayer (Georges-Camille), chef de bataillon (T. M.), base aéroportée Nord.

Mohamed ben Mohamed, Moqqadem (T. M.), mle 27, 9e tabor marocain, 42e goum.

Mohamed el Hassain, Moqqadem Aouel (T. M.), mle 12, 9e tabor marocain, 42e goum.

Mourier (Paul), capitaine (T. C.), 3e bataillon parachutiste vietnamien. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 729 du 20 juillet 1953.

Nguyen-Luu, 2e classe (T. C.), mle 274660/50, 1er groupement amphibie, 7e escadron.

Nicollon (Lucien), maréchal des logis chef, 1er bataillon de parachutistes laotiens.

Pellegrin (Jean-Pierre-Marie-Aimé), lieutenant (T. C.), 1er bataillon muong.

Pham-Thang, 2e classe, 7e groupe d'escadrons amphibies du 1er groupement amphibie, mle 283790/52.

Quirouard-Frileuse (Henri), capitaine (T. M.), 1er bataillon de parachutistes lao.

Renaud (Guy-Jean-Pierre-Alexandre), lieutenant (T. M.), 6e bataillon de chasseurs laotiens.

Ressy (Robert-Louis-Abel), lieutenant (T. C.), artillerie, forces terrestres du Laos.

Richard (Maurice), capitaine (T. C.), 8e bataillon de chasseurs laotiens.

Sablon du Corail (Marie-Pierre-Hervé), colonel (T. M.), groupement mobile.

Savat, sous-lieutenant à T. T., 5e bataillon d'infanterie lao.

Sompairac (Jean-Claude-Henri), lieutenant (T. C.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Southep Phongphe, lieutenant, 3e bataillon d'infanterie lao.

Talon (Georges), lieutenant (T. M.), 1er bataillon parachutiste lao.

Tha Manibod, chaokhoueng de Saravane (Laos).

Tissier (Robert-Charles), lieutenant (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon.

Tou Lia Ly Foung, chef de maquis, groupement de commandos mixtes aéroportés.

Valeau (Edmond-Jean), adjudant (T. C.), 6e bataillon de chasseurs laotiens.

Vang Pao, sous-lieutenant, 14e compagnie d'infanterie lao.

Voiney (Louis-Octave), lieutenant (T. C.), 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Voong Man Cong, 1re classe (T. C.), 1er groupe d'escadrons de reconnaissance du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 3e escadron.

Walther (Dietrich), caporal-chef, 1er groupe d'escadron de reconnaissance du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Archambault (Félix), capitaine (T. C.), 3e bataillon thaï.

Boujemaa ben Abdallah, sergent-chef (T. M.), mle 6365, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Hebert (René-Louis-Léon), capitaine (T. C.), groupement de commandos mixtes aéroportés.

Hullo (Guy-Joseph), sergent-chef (T. C.), bataillon de marche, 13e régiment de tirailleurs sénégalais. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'intéressé par ordre n° 2155 du 23 juin 1953.

Louvet (Robert-Victor-Lucien), lieutenant-colonel (T. C.), commandant secteur de Na-San.

Maxant (Gérard), caporal-chef (T. C.), 8e bataillon parachutiste de choc. Cette citation annule celle accordée à l'ordre du corps d'armée par O. G. n° 752 du 23 juillet 1953.

Ribes (Pierre-Michel), lieutenant, 21e groupe aérien observation artillerie.

Riou (Remy), capitaine, compagnie de commandement de la zone autonome Nord-Ouest.

Vincent (André), sergent (T. C.), 11/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette citation annule celle attribuée à l'intéressé par O. G. n° 528 du 23 mai 1953.

Wartel (Jean-Eugène), chef de bataillon (T. M.), 27e bataillon de tirailleurs algériens. Cette citation annule celle accordée à l'intéressé par O. G. n° 799 du 13 août 1953.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

CORÉE

Alexandre (Robert-Léon), chef de bataillon, bataillon français de l'O. N. U. Cette citation annule celle accordée à l'intéressé par décision n° 18 du 4 septembre 1953.

Boudane Djilali, caporal, bataillon français de l'O. N. U.

Le Begue de Germiny (François-Marie-Robert), lieutenant-colonel, commandant le bataillon français de l'O. N. U. en Corée.

Warion (Emile), sergent, 1re compagnie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 24 novembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 novembre 1953, portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Brouard (Emile-Marie-Léandre), ex-pilote d'essais. Services militaires et pratique professionnelle: 51 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 août 1935. 600 heures de vol.

Gaillard (Alfred-Albert), directeur technique de société aéronautique. Services militaires et pratique professionnelle: 36 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 mars 1932. Médaille de l'aéronautique.

Gauthier (Paul-René), directeur technique de société aéronautique. Pratique professionnelle: 38 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 janvier 1934. Médaille de l'aéronautique.

Mary (Albert-Armand), ingénieur (industrie aéronautique). Pratique professionnelle: 40 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 18 avril 1922.

Patin (Anselme), secrétaire administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 24 ans 5 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920. Croix de guerre 1914-1918.

Retel (Jules-Marie-René), industriel. Services militaires et pratique professionnelle: 36 ans. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 janvier 1928. Croix de guerre 1914-1918.

Au grade de chevalier.

MM.

Douat (André-Gaston), commis administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 53 ans 1 mois. Médaille militaire. Croix de guerre 1914-1918. Croix de guerre des T. O. E.

Grapin (Edouard-Alfred-Marcel), directeur gérant (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 41 ans. Croix de guerre 1939-1945.

Laveran (Victor-Marcel), directeur commercial. Services militaires et pratique professionnelle: 28 ans 2 mois.

Mathe (Henri), commis administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 48 ans 6 mois. Croix de guerre 1914-1918. Médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 7 novembre 1953, portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Frignac (Jean), metteur au point mécanicien navigant d'essais (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 22 ans. Médaille de l'aéronautique. 1.160 heures de vol. Cité à l'ordre de la Nation le 22 septembre 1953 (*Journal officiel* du 25 septembre 1953).

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

M. Zervos (François), secrétaire général de l'Association des anciens combattants engagés volontaires hellènes dans l'armée française; 31 ans de services civils et militaires.

Décret du 2 décembre 1953 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 10 novembre 1953, portant que les promotion et nomination dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(A titre exceptionnel.)

M. Le Ball (Emile-René), directeur (industrie aéronautique), ancien pilote d'essais. Services militaires et pratique professionnelle: 26 ans 4 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 avril 1946. Croix de guerre 1939-1945. Médaille de l'aéronautique. 4.300 heures de vol.

Au grade de chevalier.

(A titre exceptionnel.)

M. Volatier (Gaston), parachutiste d'essais, secrétariat d'Etat aux forces armées (air). Services civils et militaires: 17 ans 10 mois. Médaille militaire. Croix de guerre 1939-1945. Médaille de l'aéronautique. 1.216 heures de vol. 447 sauts en parachute.

Décret du 2 décembre 1953 portant promotion d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel Tete (Laurent-Marie-Nicolas-Frédéric-Charles) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er décembre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 2 décembre 1953 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des études et fabrications d'armement Brochard (Raymond-Henri) est admis, sur sa demande et par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 18 juillet 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 2 décembre 1953 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er décembre 1953.)

M. le contre-amiral Rosset (Emile-René), du port de Rochefort, en remplacement de M. le vice-amiral Deramond (M.-P.-J.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er décembre 1953.)

M. le capitaine de vaisseau Monaque (Paul-Léon-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral de Tannenberg (A.), placé par anticipation et sur sa demande dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination et affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 21 avril 1914 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe du génie maritime.

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Cahen (G. M.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Lauga, admis dans la 2e section.

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Cahen est nommé directeur des constructions et armes navales de Cherbourg.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 2 décembre 1953 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions délégués par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Dupont de Dinechin est nommé aux fonctions de directeur des constructions et armes navales de Toulon.

Cet officier général prendra ses nouvelles fonctions le 5 janvier 1954.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination au grade de contre-amiral dans la 1re section du cadre des officiers généraux et passage dans la 2e section dudit cadre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

M. le capitaine de vaisseau de Tannenberg (Alexis), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Rosset (E.-R.), promu vice-amiral.

Art. 2. — M. le contre-amiral de Tannenberg (Alexis), du port de Toulon, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux à compter du 2 décembre 1953.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 2 décembre 1953 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter du 1er décembre 1953, M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Lauga (A.), port matriculaire: Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 2 décembre 1953 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 42 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er octobre 1953:

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Gedon (Georges-Albert), en remplacement de M. le contrôleur général Foisy, promu au grade supérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Approbation d'un avenant à la convention passée le 5 avril 1943 avec la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines Socalex.

Par arrêté du 26 novembre 1953, est approuvé l'avenant passé le 20 août 1953 entre le service des poudres et la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines Socalex.

Ledit avenant restera annexé au présent arrêté.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Robin (René-Louis-Jean), élève de la promotion « Paul-Cambon » de l'école nationale d'administration, est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (adjoint), à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1953.

Commissariat et santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 novembre 1953, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Commissariat et santé »):

a) *A l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

(Pour compter du 9 novembre 1953, avec reliquat de bonifications de 6 jours.)

M. Frapart (Henri), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

b) *A l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

(Pour compter du 9 novembre 1953.)

(1er tour.) M. Brun (René), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Ces promotions donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Tableau d'avancement, au titre de l'année 1953, du personnel du corps administratif supérieur des services extérieurs de l'air.

Par arrêté du 25 novembre 1953, le tableau d'avancement, au titre de l'année 1953, du personnel du corps administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé ainsi qu'il suit:

I. — AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour le grade de chef de service administratif de classe normale.

1 Toulouse (Emile), déjà inscrit en 1951.

Inscription pour le grade de chef adjoint de service administratif de classe normale.

1 Hennequin (André) et 2 Benoit (Louis), déjà inscrits en 1952. 3 Pelletier (Albert).

II. — AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour le grade de sous-chef de service administratif de 1re classe.

1 Mazel (Jacques), 2 Ducasse (André), 3 Levenard (Pierre), 4 Jacques (Madeleine), 5 Gentric (Lucienne), 6 Nabet (Fernand).

III. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

Inscription pour le 2e échelon de chef de service administratif de classe normale.

Cauqui (Henri), Mathieu (Jean), Durney (Emile), Bichamp (Marius), Lannes (Jean).

Inscription pour le 3e échelon de chef adjoint de service administratif de classe normale.

Thomas (André).

Inscription pour le 2e échelon de chef adjoint de service administratif de classe normale.

Blanc (Pierre), Lebert (Louis), Dupeyron (Georges), Gay (Paul), Haydont (Pierre).

Inscription pour le 3e échelon de sous-chef de service administratif de 1re classe.

Viguier (Georgette), Coquillon (Roger), Auffret (Emmanuel).

Inscription pour le 2e échelon de sous-chef de service administratif de 1re classe.

Alexandre (André), Viguier (Joseph), Berard (Gaston), Guérard (Emile), Bouillon (Jean).

Inscription pour le 3e échelon de sous-chef de service administratif de 2e classe.

Gentric (Lucienne), Mazel (Jacques), Piot (Gabrielle), Levenard (Pierre), Jacques (Madeleine), Bougle (Jean).

Inscription pour le 2e échelon de sous-chef de service administratif de 2e classe.

Barachet (Léonie).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 16 novembre 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 mai 1953 portant création d'un commissariat général à la productivité;

Vu le décret n° 53-609 et l'arrêté du 7 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu les décrets du 9 octobre 1953 portant nomination du commissaire général à la productivité et plaçant les services de l'ancienne direction des programmes économiques sous l'autorité du commissaire général à la productivité,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Ardant, commissaire général à la productivité, ou en cas d'empêchement à M. Bizot, chef de service, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, autres que ceux ayant le caractère réglementaire, relatifs au domaine de la productivité et à l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer et notamment toutes ordonnances de délégation et de payement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs à la gestion des chapitres 44-01 « Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité » du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et 68-00 et 68-02 du budget d'équipement des services civils (affaires économiques).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaire économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-1204 du 28 novembre 1953 pris en application de l'article 9 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurance, par la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces;

Vu la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions et les textes subséquents, notamment le décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 et l'arrêté du 29 février 1952;

Vu la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations;

Vu le décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953;

Vu l'avis de la commission instituée par les arrêtés des 5 octobre 1949 et 28 juin 1951, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'application des dispositions de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, l'article 6 du décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le taux de la contribution des assurés prévue à l'article 3 de la loi du 24 mai 1951, modifié par l'article 9 de la loi du 9 avril 1953, est fixé à 0,20 p. 100 de la prime nette d'impôt. Cette contribution est applicable à la totalité des primes des contrats d'assurances couvrant des risques visés par les paragraphes 9° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

« Elle sera perçue sur les primes émises entre le 1er janvier 1954 et le 1er juillet 1955, nettes d'annulations. Le recouvrement en sera effectué pour le compte du fonds commun institué par l'article 1er du décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951 par les sociétés d'assurances et sous leur responsabilité. »

Art. 2. — La contribution visée à l'article 1er du présent décret est recouvrée et reversée suivant les modalités applicables en matière de taxe unique sur les contrats d'assurances.

Elle fera l'objet de versements distincts à l'appui desquels il sera déposé:

1° Par les entreprises d'assurances, des états spéciaux établis en double exemplaire pour chaque acompte trimestriel et pour la liquidation générale;

2° Par les courtiers et intermédiaires visés à l'article 388 de l'annexe III du code général des impôts, une déclaration en double exemplaire indiquant le montant des sommes stipulées au profit des assureurs au cours du trimestre considéré et de leurs accessoires ainsi que le montant de la contribution correspondante.

Les états et déclarations prévus aux deux précédents alinéas seront établis sur des formules imprimées mises à la disposition des assujettis par le service de l'enregistrement.

Art. 3. — Le montant de la participation incombant aux sociétés d'assurances, fixé à 5 p. 100 par le décret du 16 novembre 1951, article 4, est ramené à 2 1/2 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par chacune de ces sociétés.

Art. 4. — Le montant des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le payement des majorations est évalué forfaitairement à 2 1/2 p. 100 du montant desdites majorations.

Art. 5. — Le 15 avril de chaque année au plus tard, les sociétés d'assurances adresseront au ministre des finances un relevé récapitulatif des réserves mathématiques correspondant aux majorations liquidées au cours de l'année précédente au profit des rentiers de ces sociétés.

Ce relevé sera visé par le ministre des finances et transmis à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 6. — Le ministre des finances exercera un contrôle sur l'utilisation des avances attribuées aux sociétés.

Art. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1205 du 28 novembre 1953 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guyane comme département français;

Vu les articles 1er et 300 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de dérogation présentée le 27 mars 1951, modifiée le 6 mai 1952, par le préfet de la Guyane, tendant à fixer le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne certains produits,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guyane tendant à fixer comme suit le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX DES DROITS	
			Tarif général.	Tarif minimum.
1527 A et B.	Moteurs à pistons à explosion ou à injection, pour automobiles et motocycles	—	Exempts.	Exempts.
	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs:			
1539 R.	— Autres pièces non dénommées ni comprises ailleurs.....	—	Exemptes.	Exemptes.
1571.	Mélangeurs et malaxeurs, non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées.	—	Exempts.	Exempts.
1588 A à F.	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol	—	Exempt.	Exempt.
1590 A à F.	Matériel agricole de récolte et de fenaison....	—	Exempt.	Exempt.
1599.	Machines et appareils pour le décorticage, la mouture, le fendage, le dégermage, le polissage, le glaçage, le floconnage, le blutage, le sassage, et leurs pièces détachées..	—	Exempts.	Exempts.
1655 A et B.	Couteaux et lames pour machines et outillages à main	—	Exempts.	Exempts.
1804 A à I.	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles	—	Exemptes.	Exemptes.

Art. 2. — Est rejetée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guyane en ce qui concerne les autres produits visés dans cette demande.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décrets du 2 décembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 décembre 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Julien (Paul-Marie), ingénieur en chef des ponts et chaussées, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Officier du 9 août 1946.

Par décret en date du 2 décembre 1953 rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ancey (Marie-Augustin-César), conseiller juridique. Chevalier du 13 juin 1926.

Par décret en date du 2 décembre 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Pommier (Joseph-François-Auguste), ingénieur conseil et administrateur de sociétés. Chevalier du 23 janvier 1948 (titres exceptionnels).

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 décembre 1953, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de chevalier.

M. Narme (Roger-Georges), administrateur de sociétés, conseiller du commerce extérieur; 23 ans 6 mois d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 24 ans 6 mois (titres exceptionnels).

Commission de simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 4 décembre 1953, l'article 3 de l'arrêté du 16 novembre 1953 portant création d'une commission de simplification des formalités concernant les opérations du commerce extérieur a été modifié et complété de la manière suivante:

« Le nombre des représentants des départements ministériels a été porté à neuf et celui des représentants d'activité professionnelle spécialisés dans les questions de commerce extérieur à onze.

« En outre, il a été prévu que les membres des assemblées pourront se faire représenter dans leurs attributions par un suppléant appartenant à la même commission ».

Nomination d'un censeur de la Banque de France.

Par arrêté en date du 4 décembre 1953, M. Jean Sadrin, directeur des finances extérieures au ministère des finances, est nommé censeur de la Banque de France, en remplacement de M. Guillaume Guindey.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 20 octobre 1953:

M. Morat (Jean), chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès des services sociaux du ministère des finances, est, à compter du 15 avril 1945, réintégré dans les cadres de l'administration centrale des finances et affecté à la direction du personnel et du matériel.

M. Morat (Jean), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est, à compter du 1er juin 1946, placé en service détaché pour une période de cinq ans auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), en vue d'exercer les fonctions de payeur principal de 1re classe, directeur de la trésorerie aux armées des forces françaises en Allemagne et en Autriche.

M. Morat (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), en vue d'exercer les fonctions de payeur principal de 1re classe, directeur de la trésorerie aux armées des forces françaises en Allemagne et en Autriche, est, à compter du 1er juin 1951, maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 30 novembre 1953, Mme Chastel (Anne-Marie), adjoint administratif de 7e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès des services extérieurs du Trésor en vue d'exercer les fonctions de commis du Trésor à la trésorerie générale du Lot.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1953

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 1er décembre 1953, la démission présentée par M. Brochard (Jean-François), secrétaire d'administration stagiaire au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est acceptée.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 novembre 1953.

Services du Trésor.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Coudouy (Paul), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mai 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, MM. Robert (Raymond), contrôleur principal du Trésor de 4e échelon, et Richon (Charles), agent de recouvrement du Trésor de 3e échelon, sont placés en service détaché auprès de la trésorerie aux armées pour une période maximun de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, Mme Capua (Odette), agent du recouvrement du Trésor de 4e échelon, est placée, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mai 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Maringue (Jean), agent principal de recouvrement du Trésor de 1er échelon, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de la ville de Mâcon.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 juillet 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Billoud (Henri), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle, 1er échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif du Collège de France pour 1953.

Par arrêté en date du 1er octobre 1953, le budget primitif du Collège de France pour l'exercice 1953 est fixé à 72.216.358 F.

Règlement du professorat privé d'enseignement ménager familial (1re partie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1953: page 2554, article 5, Epreuves, après: « Interrogation de législation sociale et familiale (durée: 20 minutes maximum; préparation: 40 minutes) », ajouter, « Coefficient: 2 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 1er décembre 1953, Mme Le Strat (Paulette), secrétaire d'administration, inscrite au tableau d'avancement de classe pour 1953, est nommée secrétaire d'administration de classe principale à compter du 16 décembre 1953.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 30 novembre 1953, Mlle Alimen (Marie-Henriette-Raymonde), professeur adjoint à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, est à nouveau détachée auprès du centre national de la recherche scientifique pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Pesteil (Paul), assistant agrégé à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est placé à nouveau en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargé de recherches, pour un an, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Challande (René), assistant à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est placé à nouveau en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargé de recherches, pour un an, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 30 novembre 1953, Mlle Bouteiller (Marcelle), assistante au Muséum national d'histoire naturelle, est détachée à nouveau auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1953.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Clamagirand (Louis), principal licencié, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une nouvelle période courant du 1er décembre 1951 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Folco (Robert), professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'administrateur à la direction générale des affaires politiques du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Enseignement technique.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Jamet (Auguste), professeur technique de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 6e classe, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie, pour quatre périodes successives de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 30 novembre 1953, les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1951 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Heraud (Robert), professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 2e échelon), en position de détachement auprès de l'institut national des sports en qualité de médecin inspecteur de l'éducation physique et sportive, pour compter du 1er novembre 1948 et pour une période de cinq ans, est détaché, pour compter du 25 avril 1951 et pour une période de deux ans six mois six jours, auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer les fonctions de directeur du service de la jeunesse et des sports d'Afrique équatoriale française. »

Musées de France.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Drioton, conservateur en chef des musées nationaux, est détaché (à titre de régularisation) auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'y remplir les fonctions de directeur général du service des antiquités de l'Egypte pour la période du 10 juin 1939 au 30 septembre 1952, se décomposant de la façon suivante: pour une première période de cinq ans, du 10 juin 1939 au 9 juin 1944; pour une deuxième période de cinq ans, du 10 juin 1944 au 9 juin 1949; pour la période du 10 juin 1949 au 30 septembre 1952.

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy, à la suite du concours de 1953.

1 Dumoulin (Jean).
2 Pages (Jacques).
3 Ayral (Michel).
4 Courtault (Alain).
5 Guyard (Jacques).
6 Vallet (Hubert).
7 Pham-Trong-Khiem.
8 Ulrych (Czeslaw).
9 Quessette (Pierre).
10 Dhers (Jean).
11 Lafay (Jean-Marc).
12 Roux (Victor).
13 Escure (Robert).
14 Herrgott (Claude).
15 Bouchez (Henri).
16 Boulinier (Claude).
17 Bernot (Jacques).
18 Bourdoncle (Jean).
19 Kouznetzoff (Paul).
20 Boyer (Michel).
21 Chevereau (Michel).
22 Burtheret (Jacques).
23 Malgras (Michel).
24 Picard (Michel).
25 Hergott (Jean).
26 Barre (Michel).
27 Buisson (Claude).
28 Vallet (Claude).
29 D'Inguimbert (Louis).
30 Serre (Robert).
31 Bertin (Roger).
32 Cadiou (Jean-Jacques).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, à la suite du concours de 1953.

1 Domagala (Stanislas).
2 Savoy (Paul).
3 Durand (Jean-Roger).
4 Logerot (Jean-Marie-Robert).
5 Glain (Michel-Gérard).
6 Donze (Gérard-Charles).
7 Vuillod (Gilbert).
8 Schwartz (Alain-Robert).
9 Lecourt (Yves-Raymond).
10 Vanel (Pierre-Gérard).
11 Liduena (Gilbert-Henri).
12 Roy (Philippe-François-M.).
13 Martin (Albert-Jacques-A.).
14 Lafont (Bernard-François).
15 Lafargue (Gérard-Jean-Pierre)
16 Chareyron (Lucien).
17 Mallon (Jean-Pierre).
18 Arnould (Charles-Henri-Jean).
19 Perrotte (Antoine-Pierre-J.).
20 Le Jan (Jean-Raoul-André).
21 Samzun (Jean-Louis-René).
22 François (Jean-Paul-André).
23 Pertoldi (Guy-Jean).
24 Roux (Charles-Bernard).
25 Guyon (Claude-Jean).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 novembre 1953 portant, d'une part, déclassement de l'ancien tracé de la route nationale n° 190 entre les P. K. 12,530 et 13,850, et, d'autre part, reclassement de ce tracé dans la voirie départementale de la Seine.

Par décret en date du 27 novembre 1953, est déclassé et reclassé dans la voirie départementale de la Seine l'ancien tracé de la route nationale n° 190 compris entre les P. K. 12,530 et 13,850 à Nanterre.

Ces dispositions auront effet à compter du jour de publication du présent décret.

Décret du 30 novembre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une piste d'envol et à l'aménagement d'une zone pour les installations sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère.

Par décret en date du 30 novembre 1953, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'une piste d'envol et de l'aménagement d'une zone d'installations sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère, l'acquisition par voie d'expropriation de 75 hectares 31 ares 88 centiares de terrains situés sur les communes de Perpignan, Rivesaltes et Peyrestortes (Pyrénées-Orientales), conformément aux plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 30 novembre 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain situé à proximité d'Ajaccio (Corse), au lieudit « Tollisa », destiné à permettre l'extension des captages d'eaux nécessaires à l'alimentation de la base d'aéronautique navale d'Aspreto.

Par décret en date du 30 novembre 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser pour le compte du service central de l'aéronautique navale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), en vue de capter les eaux nécessaires à l'alimentation de la base d'aéronautique navale d'Aspreto.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, de 3.834 mètres carrés de terrains situés sur la commune d'Ajaccio, au lieudit « Tollisa », figurés et désignés sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 30 novembre 1953 relatif à la composition de la commission des phares.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 7 mars 1806 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service des phares et balises;

Vu la décision ministérielle du 29 avril 1811 créant la commission des phares et fixant sa composition et ses attributions;

Vu le décret du 22 octobre 1929 qui a modifié pour la dernière fois la composition de la commission des phares,

Décrète:

Art. 1er. — La commission des phares comprend, sous la présidence du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le vice-amiral, inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.

Deux officiers supérieurs de marine de l'état-major de la marine.

Deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Un membre de l'académie des sciences.

L'ingénieur hydrographe général, directeur du service central hydrographique.

Le directeur du service des phares et balises.

L'ingénieur général chargé de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer.

Un représentant du secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Un représentant du secrétariat d'Etat à l'air.

L'officier supérieur de marine, chef de la section « navigation » au service central d'hydrographie.

Un représentant de l'armement commercial français.

Un représentant de l'industrie des pêches maritimes.

L'ingénieur en chef du service technique des phares et balises.

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service technique des phares et balises, assistent aux délibérations avec voix consultative.

Art. 2. — La vice-présidence de la commission est exercée par le vice-amiral, inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.

Le directeur du service des phares et balises remplit les fonctions de secrétaire de la commission et l'ingénieur en chef du service technique des phares celles de secrétaire adjoint.

Art. 3. — La commission des phares se réunit au siège de la direction des phares.

Elle délibère sur les seules questions portées à l'ordre du jour, qui est fixé par le président ou le vice-président d'accord avec le secrétaire.

Les avis sont pris à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres représentants des départements ministériels, autres que ceux de la marine et des travaux publics, peuvent se faire suppléer en cas d'absence, avec l'assentiment de la commission.

Art. 4. — Les membres de la commission des phares sont directement nommés et remplacés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur présentation des chefs des départements ministériels intéressés.

Le représentant de l'armement commercial est obligatoirement un officier de pont ayant exercé un commandement au long cours dans la marine marchande française, et choisi sur une liste de trois noms dressés par le comité central des armateurs de France.

Le représentant des pêches maritimes est obligatoirement un officier de pont ayant exercé un commandement à la pêche et choisi sur une liste de trois noms dressée par le comité central des pêches maritimes.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROMY.

Décret relatif au rajustement du régime des surtaxes locales temporaires instituées dans les gares de Calais par le décret du 10 septembre 1936.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1953:

Page 10650, 2e colonne, après le titre du décret, 32e ligne, au lieu de: « en date du 6 juin 1953 », lire: « en date du 5 juin 1953 ».

Page 10651, 1re colonne, après le paragraphe « D. — Wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux »:

5e ligne, au lieu de: « *a*) Pour les expéditions de l'expéditeur... », lire: « *a*) Pour les expéditions: de l'expéditeur... ».

17e ligne, ajouter après le paragraphe 1°:

« 2° Les marchandises transportées par wagon, autres qu'en régime accéléré et expédiées par mer ou arrivées par mer dans le port de Calais;

« 3° Les marchandises transportées par wagon, autres qu'en régime accéléré qui, reçues sur un embranchement particulier relié aux voies ferrées du port de Calais ou aux gares de Calais, sont réexpédiées, soit par mer, s'il s'agit de marchandises arrivées de l'intérieur, soit vers l'intérieur, s'il s'agit de marchandises arrivées par mer, lorsqu'il s'agit de marchandises en transit avec entrepôt sans qu'elles aient été l'objet d'aucun travail ou transformation quelconque.

« Par contre... ».

Agrément d'aéro-clubs (8e liste).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 5 avril 1952, fixant les conditions d'agrément des aéro-clubs;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés:

Aéro-club de Saintonge et d'Aunis, Saintes (Charente-Maritime).
Aéro-club de Dreux (Eure-et-Loir).
Aéro-club du Touquet (Pas-de-Calais).
Aéro-club de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Aéro-club du Morvan, Autun (Saône-et-Loire).
Union des pilotes civils de France, Paris (9e).
Aéro-club des infirmières pilotes secouristes de l'air, Paris.
Cercle aéronautique du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, Paris.
Aéro-club « Paris-Air-Modèle », Paris (17e).
Association inter-groupes de Lognes-Emerainville (Seine-et-Marne).
Cercle aéronautique de Meaux-Paris (Seine-et-Marne).
Aéro-club de Picardie, Amiens (Somme).
Aéro-club de l'Yonne, Auxerre.

Art. 2. — Sont agréés, sous les réserves ci-après:

Aéro-club de l'Ile-de-France, Chambly (Oise), sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité « vol à moteur » avec l'aéro-club « Paris-Nord-Saint-Denis », Epinay-sur-Seine.

Aéro-club « Paris-Nord-Saint-Denis », Epinay-sur-Seine, sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité « vol à moteur » avec l'aéro-club de l'Ile-de-France à Chambly (Oise).

Aéro-club thouarsais, Thouars (Deux-Sèvres), sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité « vol à moteur » avec l'aéro-club du Poitou à Poitiers.

Aéro-club d'Albi (Tarn), sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité « vol à moteur » avec l'aéro-club de Gaillac.

Aéro-club yonnais, la Roche-sur-Yon (Vendée), sous réserve de la mise en commun des moyens nécessaires à l'activité « vol à moteur » avec l'aéro-club de la Vendée, les Sables-d'Olonne.

Art. 3. — Le classement des aéro-clubs agréés en vertu des articles 1er et 2, dans les trois catégories visées à l'article 4 de l'arrêté du 5 avril 1952, fera l'objet d'une décision ultérieure.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

PAUL DEVINAT.

MARINE MARCHANDE

Décret du 30 novembre 1953 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 30 novembre 1953, M. Desforges, directeur des affaires économiques et du matériel naval, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome du Havre, en tant que représentant du secrétariat d'Etat à la marine marchande, et en remplacement de M. Courau, pour la période restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 décembre 1956.

Décret du 30 novembre 1953 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Par décret en date du 30 novembre 1953, M. Foulon, sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, en tant que représentant du secrétariat d'Etat à la marine marchande, et en remplacement de M. Courau, pour la période restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 décembre 1954.

Budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat au budget en date du 26 novembre 1953, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1953 ont été fixées à la somme de 18.542.236.000 F.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Institution au ministère de l'industrie et du commerce d'une commission de réintégration et de reclassement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite, licenciés ou rétrogradés;

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Vu la circulaire n° 19-2 B/6, 254 F.P du 24 avril 1953 relative à la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce une commission de réintégration et de reclassement.

Cette commission est chargée de donner au ministre des avis sur les requêtes qui sont présentées, dans les délais fixés à l'article 2 de la loi du 7 février 1953, par les agents visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944, qui estiment que le préjudice de carrière qu'ils ont subi entre le 16 juin 1940 et la date du rétablissement de la légalité républicaine n'a pas été réparé, n'a été réparé qu'imparfaitement ou a été, par la suite, aggravé.

La commission pourra également être consultée sur les requêtes gracieuses formées en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 février 1953 et dans les délais fixés par cet article contre les décisions de rejet partiel ou total prises par le ministre.

Art. 2. — La commission de réintégration et de reclassement sera divisée en trois sous-commissions correspondant chacune aux principaux cadres de personnel du ministère de l'industrie et du commerce, savoir:

Sous-commission A: personnel de l'administration centrale;

Sous-commission B: personnel du service des instruments de mesure;

Sous-commission C: personnel appartenant aux corps et cadres des mines.

Art. 3. — La commission de réintégration et de reclassement est composée de:

Deux membres permanents:

Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la Cour des comptes, président;

Le directeur de l'administration générale,

et, suivant le cadre de personnel auquel appartient l'agent dont le cas est examiné, des membres de l'une des trois sous-commissions.

Art. 4. — La sous-commission A est composée:

D'un directeur adjoint ou d'un sous-directeur, d'un administrateur civil de 2e classe et d'un agent supérieur de 1re classe désignés par le ministre;

De quatre représentants du personnel pour chaque grade de fonctionnaires, contractuels ou auxiliaires relevant de la sous-commission, choisis par le ministre sur des listes de présentation établies par les soins des organisations syndicales reconnues les plus représentatives pour la désignation des membres du comité technique paritaire central.

La sous-commission B est composée:

Du directeur des industries mécaniques et électriques et de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure;

De trois représentants du personnel pour chaque grade de fonctionnaires ou auxiliaires relevant de la sous-commission, choisis par le ministre sur une liste de représentation établie par les soins de l'organisation syndicale reconnue la plus représentative pour la désignation des membres du comité technique paritaire du service des instruments de mesure.

La sous-commission C est composée:

Du directeur des mines et de la sidérurgie et d'un ingénieur général ou ingénieur en chef des mines désigné par le ministre;

De trois représentants du personnel pour chaque grade de fonctionnaires contractuels ou auxiliaires relevant de la sous-commission, choisis par le ministre sur des listes de présentation établies par les soins des organisations syndicales habilitées à désigner au comité technique paritaire du service des mines les représentants des corps ou cadres auxquels appartiennent les agents dont le cas sera examiné par la commission de réintégration et de reclassement.

Les représentants du personnel, à chacune des trois sous-commissions, appelés à siéger, sont ceux du grade auquel appartient l'agent dont le cas est examiné.

Des membres suppléants pourront être désignés en tant que de besoin.

Art. 5. — Le président règle les travaux de la commission et dirige les débats. Les séances de la commission ne sont pas publiques

Les avis sont rendus à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'administration générale.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 26 novembre 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 13 février 1951 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « perforatrice type PMT 37 B-AD », construite par la société Constructions électromécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire), la notice descriptive et le plan 212/407, joints au présent arrêté, et définissant une modification apportée à la perforatrice.

Par arrêté en date du 26 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type Kc », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les cylindres des orifices de raccordement des manostats ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur, ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc.; une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

Par arrêté en date du 26 novembre 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 19 février 1948 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur types DEA et DFA », construit par la société Constructions électriques de Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 30/590, joints au présent arrêté, et définissant le montage sur le moteur d'une boîte à bornes d'un type agréé au moyen d'une pièce intermédiaire.

Par arrêté en date du 26 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « contrôleur d'aiguille à induction type CAI », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur série Gamma types 681 *bis* et 681 *ter* modèle AGERM », construit par la Maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un dispositif d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « manchette de raccordement type MC 753 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont entièrement remplis de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type MEVD 60 cv 3.000 volts 3.000 t/mn ch », construit par la société Le Matériel électrique S. W., à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° La boîte de sortie de câble sera remplie de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 septembre 1948 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, l' « exploseur superboutefeu type 1948 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, Paris (8e), la notice descriptive et le plan 40 151 D joints au présent arrêté, définissant un barillet démontable pour ressort d'entraînement de l'exploseur.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 novembre 1952, agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « haveuse type SE III », construite par la Société Gebr Eickhoff, 176, Hunscheidstrasse, à Bochum (Allemagne), représentée en France par la société Mécamine-Matfond réunies, 29, rue d'Artois, Paris (8e), la notice descriptive et le plan 53 820[1], établis par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, groupe d'Auchel, à Auchel (Pas-de-Calais), joints au présent arrêté, définissant l'adaptation d'une pièce intermédiaire recevant une entrée de câble SAIT agréée type EQs 353 ou EQds 450.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 1952 est annulé et remplacé par le suivant:

« 2° Ils seront équipés soit d'une entrée de câble SAIT type EQs 353 ou EQds 450, soit d'une prise de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci ».

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 juillet 1939, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, l' « exploseur Superboutefeu type 1939 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, Paris (8e), la notice descriptive et le plan 40 151 D, joints au présent arrêté, définissant un barillet démontable pour ressort d'entraînement de l'exploseur.

Service des mines.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Bloch (Claude), ingénieur des mines de 3e classe, 4e échelon, affecté à la direction des mines au titre de la recherche scientifique, est détaché pour cinq ans auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique).

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté du 28 novembre 1953, MM. Soulères (Gérard-Jules-Jean-Henry) et Quiquerez (François), ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, désignés à la sortie de juillet 1953 de l'école nationale des eaux et forêts pour le service forestier marocain, sont détachés, avec leurs grade, classe et échelon actuels, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain.

Par arrêté du 1er décembre 1953, sont autorisés les renouvellements de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier du Maroc, les fonctionnaires des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Daumas (René), ingénieur des eaux et forêts, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

M. Pruvost (Philippe), ingénieur des eaux et forêts, pour une période de deux ans, à compter du 1er août 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 décembre 1953 portant désignation du secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Torre (Xavier-Antoine), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Le Layec, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer et désignation du gouverneur de la Guinée française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-646 du 22 mai 1951, modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Parisot (Jean-Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, en remplacement numérique de M. Casimir, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Art. 2. — M. Parisot est nommé gouverneur de la Guinée française, en remplacement de M. Torre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 2 décembre 1953 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 28 novembre 1949 portant promotion de M. Albert Mouragues à la 2e classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer, pour compter du 12 novembre 1949,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mouragues (Albert-Jean), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 1re classe, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 2 décembre 1953 portant désignation du gouverneur par intérim du Soudan français.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Geay (Lucien), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur par intérim du Soudan français, en remplacement du gouverneur titulaire absent.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 49-1322 relatif au conditionnement des écorces de quinquina.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1949: page 9769, 1re colonne, VI: Séparation de la cinchonine et des alcaloïdes amorphes, 3e alinéa, au lieu de: « Ajouter le mélange: alcool à 95°, 45 cc ammoniaque à 10 p. 100, 55 cc », lire: « Ajouter le mélange: alcool à 95°, 45 cc, ammoniaque à 10 p. 100, 5 cc ».

Mise en position de mission du directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 novembre 1953, M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 2e classe, en service détaché, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 4 août 1953 et jusqu'au 28 octobre 1953, afin d'accompagner à Paris le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et l'assister dans le règlement de différentes questions administratives concernant la fédération.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1078 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1953: page 9925, 1re colonne, article 15, 2e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « l'allocation visée aux articles 6 et 9... », lire: « l'allocation visée aux articles 6 à 9... ».

Fixation, pour l'année 1954, du taux de la cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, notamment le paragraphe 3 de l'article 181;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 4 (3e alinéa), 83 et 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 précitée, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1953 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les nos 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 précitée;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour ceux de leurs établissements ou groupes d'établissements dont le comité d'entreprise a été autorisé à assurer le service des indemnités et prestations visées au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, les employeurs versent à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, sur les salaires payés en 1954, une cotisation dont le taux est calculé d'après les dispositions des paragraphes 1° (1e et 2e alinéa), 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948.

Toutefois, pour les établissements visés à l'alinéa précédent, la majoration forfaitaire visée au paragraphe 2° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée à 0,20 p. 100 des salaires.

Art. 2. — La cotisation fixée à l'article précédent est destinée:

1° A couvrir les dépenses de la caisse régionale et de la caisse nationale de sécurité sociale, relative à la gestion du risque, au contrôle médical, à la prévention et à l'action sanitaire et sociale, les charges résultant de la liquidation des opérations d'assurance contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898, ainsi que les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie supportés par la caisse primaire;

2° A assurer la participation des employeurs intéressés à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 3. — La caisse régionale de sécurité sociale notifie le taux de cotisation conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 16 février 1948.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

PAUL RAMADIER.

Fixation, pour l'année 1954, du taux de la cotisation due par certains établissements ou collectivités pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 30,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1951 fixant le taux de la cotisation due par certains établissements ou collectivités pour l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont maintenues pour l'année 1954.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef du cabinet,
MAURICE BEUVILLE.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er décembre 1953, Mme Reynaud, secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon), est détachée en la même qualité auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une période de six mois, à compter du 1er juin 1953.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Leclerc, administrateur civil, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale (centre national de la recherche scientifique), en qualité de collaborateur de la recherche, pour une nouvelle période de cinq mois, du 1er octobre 1952 au 28 février 1953.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Soubeyrand (Pierre), contrôleur adjoint de 7e classe (indice 195) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Saint-Etienne, est détaché en qualité d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à Lyon, pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Création d'une commission paritaire chargée d'émettre des avis en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment les articles 33 et 52;

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, modifiée, portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifiée, sur la prévention de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de la reconstruction et du logement une commission paritaire chargée de donner, en matière d'accidents du travail survenant aux personnels non titulaires de cette administration, et de maladies professionnelles, son avis:

1° Sur les droits de la victime ou de ses ayants cause à une rente d'accident du travail;

2° Sur le montant de ladite rente;

3° Sur la reconnaissance du droit à l'appareillage;

4° S'il y a lieu, sur l'attribution de l'allocation professionnelle prévue en cas de décès par l'article 120 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié, ainsi que sur les avances susceptibles d'être accordées en vertu de l'article 56 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifiée, dans le cas de contestations autres que celles qui portent sur le caractère professionnel de l'accident;

5° Sur les recours gracieux préalables formulés suivant la procédure instituée par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 et le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946, modifiés, lorsque ces textes subordonnent la décision du ministre à l'avis obligatoire d'une commission paritaire;

6° Sur toutes questions concernant l'application de la législation relative aux accidents du travail que le ministre estimerait devoir lui soumettre.

Art. 2. — Cette commission est composée de huit membres, savoir:

Quatre représentants de l'administration:

Le directeur de l'administration générale, président;
Le chef du service médical;
Le chef du bureau des affaires générales;
Le chef du bureau de l'ordonnancement.

Quatre représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, savoir:

Un représentant désigné par le syndicat chrétien (C. F. T. C.) des agents du ministère de la reconstruction et du logement;
Un représentant désigné par le syndicat C. G. T.-Force ouvrière du ministère de la reconstruction et du logement;
Un représentant désigné par le syndicat national (C. G. T.) du personnel du ministère de la reconstruction et du logement;
Un représentant désigné par le syndicat des cadres (C. G. C.) du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — Les membres représentant le personnel sont désignés pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4. — Les membres de la commission peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des affaires générales de la direction de l'administration générale, au sein duquel sont choisis les rapporteurs.

Art. 7. — Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix à égalité, celle du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la commission doit compter au moins six membres présents.

Art. 8. — La commission a une compétence qui s'étend au territoire métropolitain, à la Corse, aux départements d'outre-mer et, dans le cas d'accident survenu en mission, hors du territoire métropolitain.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1948, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1948, sont abrogées.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Institution d'une commission en vue de l'application du décret n° 53-848 du 18 septembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 53-848 du 18 septembre 1953 tendant à faciliter la reconversion en logements d'appartements occupés à un usage autre que l'habitation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier les programmes de construction de locaux à usage administratif, professionnel ou commercial, établis dans le cadre du décret n° 53-848 du 18 septembre 1953 susvisé, et de définir dans leurs principes les modalités d'affectation et d'exploitation desdits locaux.

La commission formule notamment des avis:

Sur l'implantation et les caractéristiques techniques des immeubles projetés;
Sur les modalités de financement des projets;
Sur le choix des personnes publiques et privées auxquelles doit être confiée la réalisation des projets,
et, d'une manière générale, sur toutes les questions que soulève la mise en œuvre du décret précité.

Art. 2. — La commission visée à l'article précédent est composée comme suit:

Un représentant du ministre de la reconstruction et du logement;
Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;
Un représentant du ministre de l'industrie et un représentant du ministre chargé du commerce;
Un représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones;
Un fonctionnaire des services municipaux de la ville de Paris et un fonctionnaire des services de la préfecture de la Seine, désignés par le préfet de la Seine;
Un membre de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières;
Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;
Un représentant de l'Electricité de France;
Un représentant du Gaz de France;
Un représentant de la Régie autonome des transports parisiens;
Un représentant de la chambre de commerce de Paris;
Un représentant de la chambre de commerce internationale;
Un représentant de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics;
Un représentant de l'Association professionnelle des banques;
Un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurances;
Un représentant de la chambre syndicale des courtiers de marchandises assermentés.

La commission est présidée par le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — A l'exception des représentants des ministres, les membres de la commission sont désignés par le ministre de la reconstruction et du logement sur proposition des organismes ou organisations qu'ils représentent.

Deux suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.
Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Tableau d'avancement des ingénieurs en chef et des ingénieurs des services extérieurs pour l'année 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1953: page 10564, 1re colonne, 2e mention, liste des noms, 1re ligne, au lieu de: « Kretz (Adré) », lire: « Kretz (André) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-1038 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins au tuberculeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1953, page 9536:

1re colonne, 11e et 12e ligne, au lieu de: « Délégué interdépartemental ou départemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre », lire: « Directeur interdépartemental ou départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ».

1re colonne, article 2, 7e ligne, au lieu de: « l'avis du médecin spécialiste qualifié », lire: « l'avis d'un médecin spécialiste qualifié ».

1re colonne, article 3, dernier alinéa, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Le délégué interdépartemental ou départemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre », lire: « Le directeur interdépartemental ou départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ».

1re colonne, article 3, dernier alinéa, 4e ligne, au lieu de: « décision du maintien ou de suppression de l'indemnité », lire: « décision conforme de maintien ou de suppression de l'indemnité ».

2e colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de: « Délégué interdépartemental ou départemental », lire: « Directeur interdépartemental ou départemental ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration générale.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Robert Bouit, secrétaire d'administration de 2e classe du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de service détaché pour exercer les fonctions d'officier de police stagiaire auprès de la préfecture de police, pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1953.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 1er décembre 1953, Mme le docteur Chambaud (Paulette-Marie-Louise), médecin inspecteur de la santé de 3e échelon, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, auprès du ministre de l'éducation nationale, en vue d'exercer les fonctions de médecin examinateur scolaire de Saône-et-Loire.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. le docteur Glomaud (Georges), pharmacien inspecteur principal de la santé, à Paris, est détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de chef de laboratoire de la faculté de médecine de Paris à la clinique médicale de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, à Paris.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Délégations de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les arrêtés des 28 juin et 3 octobre 1953 portant délégations de signature;

Vu le décret du 26 octobre 1953 portant nomination du directeur du budget et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 28 juin 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Dans la limite de leurs attributions:

« MM. Le Mouel, directeur général des postes;
Rouvière, directeur général des télécommunications;
Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;
Lauzon, directeur du personnel;
Colle, directeur du budget et de la comptabilité;
Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports,

ont délégation permanente du ministre des postes, télégraphes et téléphones pour signer tous actes individuels ou réglementaires que le secrétaire général renvoie à leur signature.

« Dans les mêmes conditions, M. Bertois, sous-directeur chargé du service social, est habilité à signer les liquidations de dépenses, les engagements de dépenses qui ne soulèvent pas de question de principe et dont le montant n'excède pas 20 millions de francs, ainsi que les marchés, traités, conventions et contrats lorsque la dépense totale n'excède pas 20 millions de francs.

« M. Begoud, sous-directeur à la direction du personnel, est habilité à signer les arrêtés de concession, de revision, d'annulation des pensions de retraite, les arrêtés portant concession des prestations de l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

PIERRE PINAI.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les arrêtés des 28 juin, 3 octobre et 5 novembre 1953 portant délégations de signature;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1953 portant nomination d'un directeur adjoint à la direction du budget et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — M. Colle, directeur du budget et de la comptabilité, est habilité par délégation du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

A émettre toutes ordonnances de payement et de délégation;
A signer toutes pièces,

concernant les dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Colle, directeur, la délégation de signature est transférée à M. Gouachon, directeur adjoint.

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Colle et Gouachon, cette délégation est transférée à M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'ordonnancement général et de la comptabilité administrative centrale. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1953.

PIERRE PINAI.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 30 novembre 1953, est maintenu en position de détachement pour la période du 19 octobre 1953 au 25 avril 1953, pour exercer les mandats de conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, M. Cottin (Charles), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones (réintégré le 26 avril 1953).

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Harmegnies (R.), ingénieur en chef des télécommunications à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est, pour une période maximum de cinq ans, détaché, à compter du 1er janvier 1954, auprès du secrétariat permanent du comité d'action scientifique de défense nationale, pour y assurer des fonctions de sa spécialité.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 16 octobre 1953, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Bonvallet (Camille), à Chamonix (Haute-Savoie).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Martzloff (Fernand), à Strasbourg (Bas-Rhin).

Par arrêté du 21 novembre 1953, la nomination à l'emploi de commis administratif stagiaire de M. Fabre (André) dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Rabat (Maroc), prononcée par arrêté du 11 mai 1951, inséré au *Journal officiel* du 11 juillet 1951, est annulée.

Par arrêté du 26 novembre 1953, M. Bourrellier (André) est nommé commis administratif au service des essences des armées à Amilly (Loiret), en exécution des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du samedi 5 décembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs. (Nos 6533-7103. — M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954. (Nos 7136-7361. — M. Devemy, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 6753-7008-7111-7248. — M. Darou, rapporteur.)

Intérieur. (Nos 6761-6934-7116-7208-7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Industrie et commerce (*suite*). (Nos 6760-6831-7115-7288. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

Présidence du conseil (*suite*). (Nos 6763-6891-7118-7203-7363. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*). (Nos 6767-7122-7162-7364. — M. François Benard, rapporteur.)

Postes, télégraphes et téléphones (*suite*). (Nos 6773-7250-7366. — M. Dagain, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (Nos 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur.)

Education nationale (*suite*). (Nos 6754-7112-7207-7328-7365. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (Nos 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

5. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I: Charges communes). (N° 6756.)

6. — Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (N° 7312.)

7. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (Nos 6748-7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles. (N° 6775.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de l'agriculture

Séance du vendredi 4 décembre 1953.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Bourdellès, Bricout, Charpentier, Guitton (Antoine) (Vendée), Lalle, Lambert (Lucien), Loustau, Paul (Gabriel), Pelleray, Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tricart.

Suppléants. — MM. Halbout (de M. Aubin), Mlle Dienesch (de M. Bapst), MM. Robert Laurens (de M. Camille Laurens) et Rousselot (de M. de La Noe).

Commission des finances.

Séance du vendredi 4 décembre 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Briot, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Dorey, Gabelle, Le Roy Ladurie, Mazier, Mendès-France, Pluchet, Raffarin, de Tinguy, Tourtaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Liauley.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 4 décembre 1953.

Présents. — MM. Cherrier, Delos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lacaze (Henri), Mignot, Minjoz, Salliard du Rivault, Silvandre.

Excusés. — MM. Duveau, Montillot, de Moro Giafferri.

Suppléants. — MM. Sion (de M. Benbhamed), Guitton (de M. Briffod), Gaillemin (de M. Carlini), Guérard (de M. Chamant), Rosenblatt (de M. Gautier), Fourvel (de M. Girard), Mallez (de M. Grousseaud), Mme Lefebvre (de M. Halbout), MM. Mora (de M. Kriegel-Valrimont), Mondon (de M. Lefranc), Mme Roca (de M. Maton), MM. Guthmuller (de M. Moalli), Evrard (de M. Ninine), Bricout (de M. Palewski), Védrines (de Mme Rabaté), Dorey (de M. Reille-Soult), Montalat (de M. Sissoko), Michel Mercier (de M. Wasmer).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le samedi 5 décembre 1953, à onze heures (local de la commission n° 262):

I. — Communication du président sur le budget de l'éducation nationale.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le samedi 5 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 264):

Avis de M. Bichet sur la lettre rectificative (n° 7115) sur le budget de l'industrie et du commerce.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président, pour le mardi 8 décembre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du samedi 5 décembre 1953.

Commission de la production industrielle, à quinze heures. — Local n° 264.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 8 décembre 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la portée pratique des arrêtés interdisant la vision de certains films aux moins de seize ans; quels sont les moyens dont il dispose pour assurer le contrôle des entrées dans les cinémas; combien d'infractions aux arrêtés précités ont été constatées et quelles sont les sanctions qui ont été infligées aux contrevenants. (N° 437.)

II. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'ouverture de successions ou dans des donations-partages, celui des enfants qui garde l'exploitation agricole se trouve dans l'obligation de payer des soultes aux cohéritiers; que le montant de ces soultes était exonéré des droits d'enregistrement si les biens partagés étaient estimés d'une valeur inférieure à 1 million de francs et que cette valeur estimative motivant l'exonération a été portée de 1 à 3 millions de francs par la loi de finances du 7 février 1953; il en résulte que tel agriculteur dont les biens étaient estimés à plus de 1 million se voit dans l'obligation d'acquitter les droits, alors que son voisin dont l'opération est postérieure au 7 février 1953 n'a pas à supporter cette

charge, même si les biens valent près de trois fois plus sans dépasser le plafond actuel, ce qui paraît être une injustice flagrante; et demande s'il ne serait pas possible, étant donné l'acuité de la crise agricole et la désertion des campagnes, d'obtenir, au moins pour ceux qui n'ont pas encore payé ces droits de soulte, qu'ils soient traités sur le même pied et exonérés de ces droits très lourds. (N° 440.)

III. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine fabriquée en grande partie avec des matières premières importées alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare. (N° 442.)

IV. — M. Méric expose à M. le président du conseil que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 étend aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 les majorations d'ancienneté dont ont bénéficié les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Les modalités d'application de ce texte devaient être fixées par un règlement d'administration publique; ce décret a été préparé et soumis au conseil d'Etat qui a fait connaître son avis depuis plusieurs mois. Le ministère des finances s'est, jusqu'à ce jour, refusé à la sortie de ce texte, bien que, paraît-il, le conseil des ministres se soit opposé au report de la date d'application envisagée dans le cadre des pouvoirs spéciaux consentis au Gouvernement par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1953; il demande quelles raisons s'opposent encore à la mise en vigueur d'une loi votée par le Parlement. (N° 441.)

V. — M. Litaise appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves inconvénients que présente pour notre commerce extérieur le non-renouvellement des accords franco-suisses venus à échéance le 1er octobre 1953, et demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'ouverture immédiate de nouveaux pourparlers avec une nation traditionnellement amie de la France, et qui est notre meilleure cliente européenne. (N° 444.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954. (N°s 546 et 582, année 1953. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter le pays de l'armée de sa politique.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 4 décembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Boudet (Pierre), Coudé du Foresto, Courrière, Maroger (Jean), Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Berthoin, Boutemy, Liot, Peschaud.

Suppléant. — M. Primet.

2e séance du vendredi 4 décembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Boudet (Pierre), Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Berthoin, Boutemy, Liot, Sailer.

Suppléant. — M. Primet.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Dubois (au titre de la commission de la famille, de la santé publique et de la population).

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mardi 8 décembre 1953, à seize heures (local n° 207):

I. — Audition de M. Paul Coste-Floret, ministre de la population et de la santé publique, sur le projet de loi (n° 565, année 1953), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 8 décembre 1953 (local de la commission):

1° A dix heures.

Budget des affaires économiques (n° 572, année 1953). — Rapporteur: M. Alric.

2° A quinze heures.

Budget du commissariat général à la productivité (n° 573, année 1953). — Rapporteur: M. Alric.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira:

1° Le mardi 8 décembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 202).

Examen du projet de loi (n° 546, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954.

2° Le mercredi 9 décembre 1953, à neuf heures trente (local n° 202).

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 548, année 1953) tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-414 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943;

b) Le projet de loi (n° 549, année 1953) concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge;

c) La proposition de loi (n° 577, année 1953) tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

II. — Suite des rapports d'information sur les décrets pris en application de la loi du 11 juillet 1953 de:

M. Bardon-Damarzid: ententes professionnelles.

M. Molle: sociétés.

M. Gilbert-Jules: contentieux administratif.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen du projet de loi (n° 588, année 1953) relatif au développement des crédits affectés au ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à neuf heures quarante-cinq (local n° 214):

Examen du projet de loi (n° 477, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954.

La commission de coordination et de contrôle, chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à dix-sept heures (local n° 201):

Audition de M. Ricard, président de la chambre syndicale de la sidérurgie, et de M. Bazelhac, directeur général des Charbonnages de France.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 8 décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry. (N°s 156 et 204, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1936, sur le warrant agricole. (N°s 121 et 351, année 1953. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949. (N°s 335 et 371, année 1953. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950. (N°s 336 et 372, année 1953. — M. Léger, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs: *a*) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; *b*) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; *c*) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; *d*) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; *e*) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947. (Nos 337 et 373, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950. (Nos 338 et 374, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-756 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement que le droit écrit malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel à l'école de droit de Tananarive et qu'il soit admis en troisième année de licence comme « matière à option ». (Nos 154 et 205, année 1953. — M. Randretsa, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. (Nos 239 et 375, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (Nos 135 et 271, année 1953. — M. Pierl, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 3 décembre 1953.

Présents: MM. Aubert, Loste, Reverbori, Schmitt, Theetten, Troisgros, Vignes. *Suppléants:* M. Loste de M. Rosfelder, M. Reverbori de M. Bégarra, M. Theetten de M. Kaouza.

Excusés: MM. André Bougenot, Georges Boussenot, Cianfarani, Montrat, Polycarpe, Piéri, Charlier.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à onze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen des projets de rapports de M. Bégarra sur:

1° La demande d'avis (n° 303, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

2° La demande d'avis (n° 304, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels;

3° La demande d'avis (n° 305, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels;

4° La demande d'avis (n° 306, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima;

5° La demande d'avis (n° 307, année 1953) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mardi 8 décembre 1953, à quatorze heures trente (local n° 116, à Versailles):

I. — Nomination d'un rapporteur de la proposition (n° 357, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey à Paris, à l'occasion de son centenaire.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE
ANNÉE 1953

Convocations de commissions.

Mardi 8 décembre 1953.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale:

Discussion préliminaire à l'établissement du rapport et du projet d'avis.

Mercredi 9 décembre 1953.

Neuf heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES VOIES NAVIGABLES EN FRANCE
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Jean Goudaert.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuits de distribution des produits laitiers:

Exposé de M. de Laulanié.

Audition d'un représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES D'ANALYSE ET DE MESURE DU TRAVAIL PRATIQUÉES EN FRANCE
(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Dix heures. — Visite du centre national de formation des moniteurs, 14, rue Dareau, Paris (13e).

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude relative au crédit à la consommation:

Audition de MM. Besse, secrétaire général du conseil du crédit; de Sèze, directeur général du crédit à la Banque de France; Dupont, directeur des banques à la Banque de France.

Dix heures quarante-cinq.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AU PROJET DE TUNNEL SOUS LE MONT BLANC
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Audition de M. Gex, inspecteur général des ponts et chaussées.

Jeudi 10 décembre 1953.

Neuf heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Incidences du pool vert sur la production agricole des territoires extramétropolitains de l'Union française:

Suite de l'étude du projet de rapport.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Modalités de la participation des employeurs à la construction:

Audition d'un représentant du ministre de la reconstruction et du logement.

Fin de la discussion sur le règlement d'administration publique.

Discussion sur le projet d'arrêté ou sur ce que devrait contenir l'arrêté ou sur les modifications qui seraient à y apporter.

Discussion sur le projet de circulation ou sur ce que devrait contenir la circulaire ou sur les modifications qui seraient à y apporter.

Nomination d'un rapporteur.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Audition de M. Hirsch, commissariat général du plan de modernisation.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles:

Exposé de M. Barré sur l'organisation des marchés de différents produits.

Quinze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Répercussion sur les industries charbonnières de l'ouverture du marché commun:

Audition d'un représentant des Charbonnages de France.

Vendredi 11 décembre 1953.

Quinze heures.

COMMISSION SPÉCIALE D'ENQUÊTE SUR LA FORMATION DES PRIX

Ordre du jour.

Etude de la formation des prix des conserves de poissons:

Examen de la note introductive établie par le secrétariat général.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du 3 décembre 1953, il est ouvert au ministère de la santé publique et de la population un concours sur titres, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Ce concours aura lieu le 8 février 1954.

Le nombre d'inscriptions susceptibles d'être effectuées est fixé à vingt.

Peuvent être admis à concourir:

a) Les directeurs économes et sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics âgés de trente-cinq ans au moins et comptant au moins six années d'exercice de leurs fonctions;

b) Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ayant exercé, pendant trois ans au moins, les fonctions de sous-chefs de bureau comme administrateurs civils de 3e classe ou agents supérieurs de 2e classe;

c) Les membres de l'administration préfectorale ayant au moins le grade de sous-préfet;

d) Les membres du corps de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale ayant au moins cinq années d'exercice de leurs fonctions;

e) Les membres du corps de l'inspection de la santé ayant au moins cinq années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidats devront adresser, par lettre recommandée, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), avant le 20 janvier 1954, les pièces suivantes:

1° Une demande mentionnant leurs nom, prénoms, adresse et par laquelle les candidats devront s'engager, dans le cas où leur inscription sur la liste d'aptitude serait prononcée, à accepter tout poste vacant de directeur qui pourrait leur être proposé dans l'intérêt du service;

2° Un *curriculum vitæ* détaillé comportant notamment un exposé de leurs titres ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagné de pièces justificatives;

3° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires.

Les candidats ayant le grade de directeur économe ou de sous-directeur d'hôpital adresseront leur dossier par l'intermédiaire du préfet du département siège de l'établissement où les intéressés sont en fonctions. Pour chaque postulant, le préfet joindra au dossier, qui sera transmis au ministère, une fiche où seront consignés son avis et ceux des directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale sur la manière de servir du candidat et sur son aptitude à diriger un établissement plus important.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 déc. 1953.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	349 95	....
358 70	Canada	1 $ Can.	....	....	....	359 10	....
163 70	Cte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
8370 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8372 30	8370 ..
699 90	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 ..
5051 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5053 ..	5051 ..
980 75	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 70	980 50
9214 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 30	9221 ..	9219 50
6767 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6768 ..	6767 ..
8015 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8016 ..	8015 ..
1003 25	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4015 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 .	4090 ..	4050 ..	....
4900 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4905 ..
1212 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1335 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	.....	1000
Comptoir français dans l'Inde	100 roupies I. F.	....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 504 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C.: Seine n° 50173.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1932.

LISTE NUMERIQUE

Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés;

Des titres frappés d'opposition;

Des 75 titres amortis au tirage du 18 novembre 1953 après rachat en Bourse de 324 titres, et remboursables à partir du 15 décembre 1953, à raison de 991 F, contre remise des titres à:

Service des titres du siège social;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Crédit lyonnais, L'Union des mines, Société de crédit foncier colonial et de banque, Société générale.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	52	2.897	53	4.601	52
61	53	2.941	52	4.602	opp.
98	52	2.957	52	4.603	opp.
294	53	2.963	52	4.604	opp.
327	53	2.977	53	4.605	opp.
405	53	3.018	53	4.616	52
467	52	3.043	53	4.657	53
471	53	3.096	52	4.728	52
558	52	3.162	53	4.740	53
606	53	3.189	52	5.054	53
641	52	3.310	45	5.062	47
736	45	3.420	53	5.125	53
737	48	3.505	52	5.126	53
748	52	3.596	52	5.174	53
772	53	3.651	53	5.216	53
773	52	3.724	53	5.282	52
807	53	3.794	52	5.501	53
841	53	3.863	53	5.527	53
843	53	4.036	52	5.564	53
927	53	4.148	52	5.622	52
1.035	53	4.167	52	5.716	53
1.106	53	4.191	45	5.729	53
1.394	53	4.192	opp.	5.731	52
1.501	53	4.193	opp.	5.766	48
1.508	52	4.194	49	5.768	52
1.632	53	4.195	49	5.818	52
1.649	53	4.228	53	5.825	53
1.757	52	4.323	53	5.877	53
1.898	53	4.325	53	6.199	52
1.928	52	4.384	52	6.236	53
1.949	48	4.406	opp.	6.278	53
2.032	53	4.407	opp.	6.428	52
2.096	47	4.408	opp.	6.436	52
2.115	53	4.409	opp.	6.473	49
2.329	53	4.463	52	6.507	46
2.395	53	4.507	46	6.508	opp.
2.403	53	4.512	53	6.567	52
2.486	52	4.595	opp.	6.749	53
2.490	52	4.596	opp.	6.785	52
2.595	52	4.597	opp.	6.875	47
2.703	52	4.598	opp.	6.876	46
2.724	52	4.599	opp.	6.881	53
2.733	53	4.600	opp.	6.914	53
				6.970	52
6.986	49	8.236	53	9.161	53
7.038	52	8.301	53	9.234	45
7.059	52	8.312	53	9.238	53
7.071	53	8.436	52	9.290	52
7.163	52	8.446	53	9.295	52
7.202	53	8.688	52	9.310	53
7.296	53	8.691	53	9.381	53
7.385	52	8.711	52	9.414	52
7.419	53	8.722	53	9.418	52
7.471	46	8.748	52	9.476	47
7.472	44	8.887	53	9.482	52
7.473	43	8.898	52	9.842	52
7.533	52	8.899	53	9.846	52
7.650	53	8.996	53	9.851	53
7.925	52	9.010	52	9.877	46
8.007	53	9.026	52	9.895	47
8.097	52	9.111	52	9.900	52
8.170	52	9.115	52	9.914	48
8.194	52	9.116	52	9.927	48

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.542.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE DES ETATS-UNIS, MONTROUGE (SEINE)

Registre du commerce: Seine 39827.

Obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F 1949.

Quatrième amortissement du 1er décembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 1er décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 163.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: CENON-BORDEAUX (GIRONDE)

Registre du commerce: Bordeaux n° 439 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Liste des 51 obligations sorties au premier tirage du 5 octobre 1953.

806 à 810 — 816 à 845 — 859 et 860 — 865 à 868 — 870 à 879

Le remboursement aura lieu à partir du 1er décembre 1953, coupons n° 9 du 1er décembre 1954 et suivants attachés, à raison de 5.000 F, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Tous les amortissements depuis 1916 ont été effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 20 novembre 1953, p. 10410.)

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276448 B.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 regroupées en 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a racheté en Bourse les titres ci-après, formant la totalité de l'amortissement au 1er janvier 1954, savoir:

4.100 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 R 52 de 500 F;
3.710 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 R 52 de 2.000 F;
8.217 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 R 52 de 10.000 F.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort de ces valeurs.

Amortissement des obligations Est 2 1/2 0/0.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 12 novembre 1953 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 483 F à partir du 1er janvier 1954.

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 981 à 000 signifie 981 à 1.000 inclus.

II. — 1/49 signifie échéance d'amortissement du 1er semestre 1949 (1er janvier); 2/25 signifie échéance d'amortissement du 2e semestre 1925 (1er juillet); 53 signifie échéance annuelle d'amortissement (1er janvier).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
421 à 440	53	7.021 à 040	54	13.661 à 680	52	21.181 à 200	54	29.001 à 020	53
821 à 840	2 25	7.101 à 120	53	14.021 à 040	2 49	21.321 à 340	53	29.161 à 180	54
861 à 880	2 46	7.261 à 280	52	14.081 à 100	1 48	21.341 à 360	2 48	29.201 à 220	54
981 à 000	1 49	7.461 à 480	53	14.481 à 500	54	21.401 à 420	1 46	29.361 à 380	54
1.061 à 080	2 48	7.581 à 600	1 49	14.901 à 920	54	21.441 à 460	2 48	29.381 à 400	54
1.141 à 160	54	7.741 à 860	53	14.921 à 940	50	21.501 à 520	1 48	29.941 à 960	54
1.441 à 460	52	7.761 à 780	2 49	14.941 à 960	53	21.721 à 740	54	29.961 à 980	2 33
1.501 à 520	53	7.881 à 900	53	15.101 à 120	52	22.221 à 240	51	30.041 à 060	2 48
1.621 à 640	53	8.141 à 160	50	15.161 à 180	1 45	22.321 à 340	53	30.221 à 240	53
1.681 à 700	2 45	8.221 à 240	54	15.181 à 200	51	22.561 à 580	2 47	30.301 à 320	53
1.821 à 840	54	8.281 à 300	1 38	15.201 à 220	53	22.581 à 600	1 46	30.641 à 660	1 37
2.221 à 240	1 36	8.321 à 340	54	15.241 à 260	53	22.781 à 800	2 48	30.721 à 740	1 47
2.321 à 340	2 46	8.381 à 400	51	15.281 à 300	54	22.801 à 820	52	30.881 à 900	1 45
2.461 à 480	53	8.441 à 460	53	15.341 à 360	53	23.001 à 020	54	30.921 à 940	2 44
2.501 à 520	54	8.641 à 660	2 48	15.581 à 600	50	23.101 à 120	53	31.001 à 020	54
2.521 à 540	52	8.721 à 740	1 49	15.681 à 700	2 48	23.121 à 140	54	31.381 à 400	54
2.701 à 720	2 47	9.101 à 120	52	15.721 à 740	54	23.421 à 440	54	31.521 à 540	54
2.741 à 760	54	9.221 à 240	53	15.941 à 960	53	23.681 à 700	2 48	31.561 à 580	53
2.821 à 840	53	9.361 à 380	52	15.961 à 980	53	23.861 à 880	54	31.681 à 700	1 48
2.841 à 860	53	9.381 à 400	1 49	16.001 à 020	51	24.061 à 080	52	31.781 à 800	53
2.941 à 960	53	9.481 à 500	2 49	16.041 à 060	53	24.181 à 200	53	31.941 à 960	53
3.401 à 420	51	9.561 à 580	52	16.161 à 180	2 47	24.201 à 220	53	32.061 à 080	54
3.781 à 800	51	9.721 à 740	51	16.581 à 600	53	24.241 à 260	53	32.141 à 160	1 41
3.861 à 880	1 49	9.941 à 960	52	16.721 à 740	2 46	24.261 à 280	2 49	32.281 à 300	54
3.901 à 920	53	9.981 à 000	1 43	16.901 à 920	54	24.301 à 320	51	32.381 à 400	2 43
4.001 à 020	53	10.021 à 040	1 49	17.241 à 260	2 49	24.381 à 400	52	32.421 à 440	2 23
4.141 à 160	52	10.041 à 060	53	17.501 à 520	53	24.421 à 440	51	32.501 à 520	53
4.621 à 640	54	10.081 à 100	52	17.571	2 32	24.601 à 620	53	32.681 à 700	2 48
4.661 à 680	54	10.421 à 440	2 42	17.581 à 600	1 45	24.641 à 660	2 49	32.761 à 780	1 38
4.701 à 780	1 32	10.441 à 460	1 47	17.641 à 660	53	24.821 à 840	54	32.781 à 800	50
4.801 à 820	2 49	10.701 à 720	52	17.681 à 700	54	24.901 à 920	53	33.161 à 180	53
4.881 à 900	54	10.741 à 760	53	17.801 à 820	54	25.141 à 160	53	33.401 à 420	2 46
5.241 à 260	1 49	10.761 à 780	53	17.821 à 840	1 48	25.241 à 260	52	33.461 à 480	54
5.261 à 280	2 45	10.921 à 940	53	17.961 à 980	1 41	25.801 à 820	53	33.481 à 500	2 48
5.301 à 320	54	11.061 à 080	52	18.221 à 240	2 48	25.881 à 900	1 49	33.821 à 840	53
5.381 à 400	51	11.301 à 320	53	18.341 à 360	54	25.941 à 960	2 48	33.841 à 860	54
5.401 à 420	54	11.381 à 400	53	18.381 à 400	53	26.161 à 180	54	33.961 à 980	52
5.441 à 460	2 43	11.441 à 460	52	18.641 à 660	2 49	26.621 à 640	52	34.081 à 100	2 49
5.661 à 680	53	11.641 à 660	54	18.841 à 860	53	27.201 à 220	54	34.101 à 120	1 40
5.941 à 960	53	11.701 à 720	2 49	18.941 à 960	2 48	27.221 à 240	54	34.201 à 220	2 38
5.961 à 980	2 47	11.861 à 880	1 41	18.961 à 980	2 35	27.681 à 700	54	34.381 à 400	2 49
6.021 à 040	2 46	11.961 à 980	2 46	19.281 à 300	51	27.981 à 000	50	34.501 à 520	2 49
6.121 à 140	53	12.421 à 440	51	19.421 à 440	54	28.061 à 080	54	34.601 à 620	52
6.241 à 260	52	12.501 à 520	51	19.461 à 480	50	28.201 à 220	53	34.661 à 680	2 32
6.361 à 380	51	12.601 à 620	53	19.641 à 660	1 44	28.361 à 380	2 43	34.681 à 700	50
6.381 à 400	1 24	12.721 à 740	54	19.761 à 780	53	28.401 à 420	54	35.141 à 160	1 46
6.541 à 560	52	12.821 à 840	52	19.821 à 840	54	28.421 à 440	1 37	35.261 à 280	1 41
6.621 à 640	52	12.981 à 999	1 44	20.021 à 040	1 42	28.481 à 500	1 46	35.421 à 440	1 46
6.781 à 800	2 43	13.021 à 040	54	20.461 à 480	52	28.521 à 540	2 47	35.441 à 460	1 42
6.861 à 880	2 49	13.161 à 180	53	20.601 à 620	53	28.701 à 720	2 46	35.601 à 620	1 49
6.981 à 000	54	13.221 à 240	53	20.681 à 700	53	28.741 à 760	2 44	35.701 à 720	2 43
7.001 à 020	2 49	13.561 à 580	2 44	20.981 à 000	54	28.881 à 900	2 49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
35.801 à 820	2 47
35.901 à 920	53
35.921 à 940	51
36.021 à 040	2 49
36.061 à 080	1 42
36.241 à 260	2 49
36.301 à 320	2 45
36.341 à 360	1 49
36.441 à 460	54
36.481 à 500	53
36.541 à 560	53
36.561 à 580	1 45
36.701 à 720	54
36.921 à 940	2 34
37.041 à 060	1 45
37.101 à 120	1 45
37.221 à 240	50
37.541 à 560	54
37.881 à 900	53
38.161 à 180	53
38.381 à 400	2 49
38.441 à 460	51
38.541 à 560	53
38.601 à 620	50
38.661 à 680	54
38.921 à 940	53
38.981 à 000	53
39.021 à 040	54
39.061 à 080	54
39.181 à 200	53
39.441 à 460	53
39.681 à 700	54
39.721 à 740	50
39.941 à 960	54
39.981 à 000	50
40.021 à 040	53
40.081 à 100	52
40.161 à 180	50
40.201 à 220	2 42
40.341 à 360	51
40.381 à 400	51
40.501 à 520	53
40.521 à 540	1 44
40.541 à 560	53
40.601 à 620	52
40.781 à 800	50
40.821 à 840	52
40.861 à 880	2 42
40.961 à 980	53
41.041 à 060	54
41.061 à 080	1 48
41.141 à 160	54
41.221 à 240	54
41.241 à 260	51
41.281 à 300	53
41.321 à 340	53
41.501 à 520	53
41.581 à 600	2 45
41.601 à 620	54
41.621 à 640	53
41.721 à 740	53
42.041 à 060	53
42.221 à 240	2 48
42.381 à 400	2 49
42.401 à 420	50
42.441 à 460	50
42.481 à 500	2 45
42.541 à 560	54
42.621 à 640	53
42.681 à 700	2 49
42.861 à 880	2 48
43.001 à 020	54
43.121 à 140	52
43.421 à 440	2 43
43.821 à 840	2 46
43.941 à 960	54
43.981 à 000	53
44.021 à 040	2 44
44.161 à 180	54
44.181 à 200	54
44.301 à 320	1 49
44.361 à 380	54
44.521 à 540	54
44.581 à 600	2 25
44.661 à 680	52
45.021 à 040	50
45.081 à 100	2 27
45.101 à 120	53
45.321 à 340	1 49
45.341 à 360	2 41
45.361 à 380	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
45.401 à 420	52
45.421 à 440	51
45.441 à 460	2 47
45.521 à 540	50
46.141 à 160	52
46.401 à 420	54
46.581 à 600	54
46.761 à 780	2 48
46.821 à 840	1 29
46.841 à 860	54
46.881 à 900	1 48
46.941 à 960	1 45
47.181 à 200	54
47.761 à 780	1 38
47.861 à 880	2 40
47.901 à 920	54
47.961 à 980	50
48.121 à 140	53
48.241 à 260	54
48.341 à 360	2 47
48.361 à 380	54
48.381 à 400	53
48.541 à 560	54
48.661 à 680	2 48
48.681 à 700	53
48.921 à 940	52
49.141 à 160	53
49.221 à 240	52
49.501 à 520	2 45
49.561 à 580	53
49.581 à 600	51
49.601 à 620	53
49.701 à 720	1 47
49.921 à 940	53
50.041 à 060	2 49
50.221 à 240	2 49
50.261 à 280	2 44
50.381 à 400	2 43
50.421 à 440	52
50.561 à 580	50
50.761 à 780	2 49
50.901 à 920	52
50.921 à 940	2 46
50.941 à 960	2 29
51.101 à 120	53
51.321 à 340	1 49
51.341 à 360	2 39
51.421 à 440	1 49
51.521 à 540	53
51.601 à 620	53
51.821 à 840	53
51.901 à 920	2 48
51.921 à 940	51
52.061 à 080	54
52.081 à 100	2 46
52.101 à 120	52
52.401 à 420	53
52.421 à 440	2 35
52.441 à 460	54
52.481 à 500	1 42
52.501 à 520	1 49
52.581 à 600	1 44
52.621 à 640	54
52.661 à 680	2 45
52.701 à 720	51
52.821 à 840	2 45
53.321 à 340	54
53.341 à 360	52
53.701 à 720	2 46
53.741 à 760	1 49
53.761 à 780	1 47
53.841 à 860	2 48
53.941 à 960	1 48
54.001 à 020	51
54.041 à 060	1 48
54.061 à 080	54
54.181 à 200	1 43
54.221 à 240	51
54.241 à 260	53
54.281 à 300	2 44
54.501 à 520	54
54.681 à 700	54
54.701 à 720	1 49
54.781 à 800	53
54.821 à 840	53
55.001 à 020	2 47
55.021 à 040	1 33
55.081 à 100	54
55.101 à 120	2 49
55.141 à 160	54
55.161 à 180	53
55.321 à 340	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
55.341 à 360	54
55.481 à 500	51
55.521 à 540	1 48
55.601 à 620	54
55.641 à 660	53
55.801 à 820	2 40
55.941 à 960	52
56.001 à 020	2 48
56.021 à 040	50
56.401 à 420	2 48
56.501 à 520	53
56.541 à 560	54
56.561 à 580	2 48
56.681 à 700	1 49
56.721 à 740	1 49
57.001 à 020	2 41
57.061 à 080	54
57.201 à 220	2 48
57.281 à 300	54
57.321 à 340	2 49
57.621 à 640	2 46
57.641 à 660	1 43
57.721 à 740	54
57.821 à 840	53
57.981 à 000	52
58.141 à 160	51
58.301 à 320	52
58.501 à 520	52
58.581 à 600	1 44
58.621 à 640	53
59.001 à 020	54
59.081 à 100	2 45
59.121 à 140	2 47
59.161 à 180	51
59.201 à 220	54
59.321 à 340	52
59.361 à 380	2 44
59.401 à 420	1 38
59.421 à 440	1 40
59.521 à 540	54
59.541 à 560	51
59.661 à 680	2 49
59.681 à 700	54
59.801 à 820	52
59.861 à 880	1 48
60.041 à 060	2 49
60.141 à 160	53
60.261 à 280	53
60.301 à 320	2 48
60.621 à 640	2 48
60.741 à 760	54
61.001 à 020	53
61.281 à 300	1 41
61.361 à 380	2 40
61.421 à 440	54
61.481 à 500	1 46
61.521 à 540	1 40
61.621 à 640	54
61.841 à 860	54
61.881 à 900	2 44
61.921 à 940	2 48
62.081 à 100	54
62.141 à 160	54
62.281 à 300	2 47
62.781 à 800	1 49
62.921 à 940	53
62.981 à 000	51
63.181 à 200	51
63.201 à 220	50
63.281 à 300	53
63.381 à 400	1 39
63.461 à 480	52
63.541 à 560	54
63.581 à 600	53
63.621 à 640	52
63.661 à 680	2 47
63.701 à 720	2 46
63.721 à 740	53
63.761 à 780	53
63.821 à 840	54
63.941 à 960	2 46
64.001 à 020	50
64.061 à 080	2 49
64.101 à 120	54
64.141 à 160	50
64.461 à 480	50
64.541 à 560	1 49
64.621 à 640	54
64.701 à 720	50
64.741 à 760	50
64.761 à 780	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
65.081 à 100	2 46
65.341 à 360	1 48
65.461 à 480	1 49
65.621 à 640	54
65.681 à 700	2 48
65.701 à 720	50
65.781 à 800	54
66.041 à 060	52
66.101 à 120	54
66.121 à 140	1 48
66.141 à 160	50
66.261 à 280	51
66.341 à 360	2 42
66.381 à 400	2 49
66.521 à 540	53
66.541 à 560	2 42
66.581 à 600	2 38
66.761 à 780	54
66.861 à 880	54
67.041 à 060	54
67.121 à 140	2 47
67.161 à 180	53
67.221 à 240	53
67.361 à 380	53
67.581 à 600	54
67.881 à 900	1 47
67.921 à 940	52
67.981 à 000	53
68.001 à 020	52
68.101 à 120	53
68.141 à 160	2 39
68.181 à 200	2 45
68.241 à 260	2 49
68.501 à 520	2 49
69.261 à 280	54
69.361 à 380	2 44
69.421 à 440	50
69.441 à 460	2 48
69.661 à 680	52
69.981 à 999	1 34
70.061 à 080	53
70.141 à 160	2 39
70.181 à 200	2 48
70.221 à 240	53
70.421 à 440	51
70.481 à 500	2 49
70.501 à 520	2 49
70.521 à 540	51
70.641 à 660	52
70.661 à 680	2 49
71.321 à 340	52
71.421 à 440	1 32
71.441 à 460	53
71.601 à 620	2 49
71.801 à 820	50
71.821 à 840	54
72.041 à 060	1 49
72.201 à 220	50
72.281 à 300	1 46
72.301 à 320	52
72.521 à 540	54
72.541 à 560	1 47
72.761 à 780	54
72.881 à 900	1 49
72.901 à 920	51
73.201 à 220	54
73.301 à 320	54
73.321 à 340	53
73.421 à 440	54
73.681 à 700	53
74.461 à 480	54
74.561 à 580	54
74.581 à 600	53
74.641 à 660	54
74.721 à 740	2 42
74.741 à 760	1 47
74.781 à 800	54
74.821 à 840	54
74.941 à 960	2 48
75.381 à 400	1 44
75.401 à 420	1 48
75.641 à 660	54
75.941 à 960	50
76.181 à 200	54
76.421 à 440	1 46
76.461 à 480	53
76.821 à 840	2 36
76.841 à 860	2 47
76.861 à 880	2 47
76.901 à 920	51
76.941 à 960	1 47

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
76.961 à 980	53
77.121 à 140	54
77.601 à 620	2 48
77.741 à 760	1 48
77.761 à 780	1 49
77.781 à 800	1 44
77.941 à 960	54
78.261 à 280	2 48
78.501 à 520	53
78.541 à 560	54
78.741 à 760	53
78.781 à 800	1 49
78.901 à 920	1 47
78.921 à 940	1 47
78.941 à 960	2 48
79.241 à 260	54
79.261 à 280	53
79.301 à 320	51
79.321 à 340	1 48
79.361 à 380	2 24
79.421 à 440	2 48
79.681 à 700	53
79.721 à 740	54
79.801 à 820	52
79.861 à 880	52
79.901 à 920	1 43
79.941 à 960	54
80.021 à 040	53
80.101 à 120	1 48
80.221 à 240	1 49
80.341 à 360	52
80.881 à 900	2 47
80.901 à 920	54
80.941 à 960	2 44
81.021 à 040	1 43
81.061 à 080	50
81.121 à 140	51
81.221 à 240	54
81.241 à 260	51
81.361 à 380	2 47
81.661 à 680	2 44
81.721 à 740	53
81.741 à 760	52
81.761 à 780	2 46
81.941 à 960	54
82.161 à 180	53
82.241 à 280	53
82.481 à 500	2 46
82.541 à 560	1 34
82.581 à 600	52
82.621 à 640	1 41
82.681 à 700	2 47
82.901 à 920	54
82.921 à 940	1 47
82.941 à 960	54
83.181 à 200	54
83.201 à 220	54
83.321 à 340	2 46
83.381 à 400	54
83.641 à 660	2 49
83.881 à 900	2 49
83.961 à 980	54
83.981 à 000	2 48
84.141 à 160	53
84.601 à 620	54
84.761 à 780	53
84.981 à 000	54
85.061 à 080	1 43
85.081 à 100	2 45
85.241 à 260	1 49
85.401 à 420	53
85.521 à 540	2 41
85.541 à 560	1 49
85.801 à 820	52
85.881 à 900	51
86.001 à 020	53
86.121 à 140	2 42
86.261 à 280	2 45
86.361 à 380	54
86.441 à 460	52
86.461 à 480	52
86.481 à 500	51
86.721 à 740	1 44
86.881 à 900	1 42
87.001 à 020	2 49
87.081 à 100	54
87.101 à 120	53
87.121 à 140	1 47
87.221 à 240	52
87.321 à 340	1 45
87.421 à 440	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
87.581 à 600	54
87.621 à 640	2 45
87.641 à 660	2 49
87.681 à 700	54
87.761 à 780	54
88.341 à 360	52
88.401 à 420	54
88.421 à 440	53
88.521 à 540	1 49
88.781 à 800	54
88.801 à 820	54
88.881 à 900	50
88.941 à 960	50
89.001 à 020	2 49
89.021 à 040	1 44
89.041 à 060	54
89.541 à 560	54
89.661 à 680	54
89.861 à 880	1 39
90.221 à 240	54
90.541 à 560	53
90.681 à 700	2 45
90.741 à 760	53
90.901 à 920	54
91.441 à 460	51
91.461 à 480	2 49
91.741 à 760	52
91.821 à 840	54
92.261 à 280	54
92.401 à 420	2 45
92.481 à 500	54
92.541 à 560	2 48
92.641 à 660	53
92.661 à 680	51
92.821 à 840	2 46
93.041 à 060	2 49
93.261 à 280	53
93.381 à 400	2 49
93.401 à 420	1 46
93.461 à 480	53
93.521 à 540	51
93.601 à 620	1 45
93.721 à 740	2 44
93.841 à 860	53
93.901 à 920	2 43
94.041 à 060	2 42
94.161 à 180	1 49
94.341 à 360	2 45
94.361 à 380	54
94.481 à 500	1 41
94.781 à 800	52
94.881 à 900	54
94.941 à 960	54
95.061 à 080	1 47
95.081 à 100	53
95.121 à 140	53
95.161 à 180	1 49
95.241 à 260	50
95.281 à 300	2 48
95.601 à 620	54
95.741 à 760	50
95.901 à 920	52
96.041 à 060	51
96.201 à 220	1 42
96.241 à 260	50
96.361 à 380	2 29
96.381 à 400	2 24
96.501 à 520	52
96.821 à 840	53
97.161 à 180	50
97.181 à 200	53
97.301 à 320	52
97.641 à 660	1 47
97.741 à 760	54
97.841 à 860	54
98.041 à 060	53
98.101 à 120	50
98.381 à 400	54
98.621 à 640	1 48
98.681 à 700	53
98.901 à 920	2 49
99.081 à 100	2 47
99.101 à 120	54
99.361 à 380	54
99.381 à 400	54
99.541 à 560	2 48
99.821 à 840	2 49
99.841 à 860	53
99.861 à 880	1 42
99.961 à 980	53
100.041 à 060	1 49
100.221 à 240	53
100.241 à 260	53
100.321 à 340	2 48
101.061 à 080	2 49
101.161 à 180	2 45
101.301 à 320	2 46
101.361 à 380	2 45
101.721 à 740	54
102.161 à 180	54
102.561 à 580	54
103.061 à 080	53
103.261 à 280	2 31
103.281 à 300	53
103.301 à 320	52
103.341 à 360	52
103.361 à 380	1 47
103.401 à 420	1 49
103.501 à 520	52
103.841 à 860	2 40
103.881 à 900	52
104.001 à 020	54
104.041 à 060	1 49
104.241 à 260	53
104.381 à 400	53
104.521 à 540	2 41
104.541 à 560	54
105.181 à 200	54
105.341 à 360	51
105.381 à 400	1 49
105.401 à 420	54
105.641 à 660	54
105.741 à 760	2 40
105.761 à 780	1 46
105.781 à 800	1 47
105.901 à 920	54
105.981 à 000	53
106.161 à 180	2 46
106.181 à 200	51
106.441 à 460	53
106.501 à 520	1 49
106.541 à 560	52
106.621 à 640	53
106.661 à 680	50
106.761 à 780	2 47
106.861 à 880	52
107.121 à 140	54
107.181 à 200	1 49
107.261 à 280	1 49
107.301 à 320	54
107.441 à 460	52
107.581 à 600	1 42
107.641 à 660	51
107.681 à 700	2 47
107.721 à 740	2 41
107.741 à 760	53
107.801 à 820	1 41
108.361 à 380	52
108.441 à 460	52
108.541 à 560	52
108.881 à 900	2 49
108.921 à 940	2 45
109.541 à 560	53
109.621 à 640	2 49
109.661 à 680	1 48
109.781 à 800	54
110.001 à 020	54
110.121 à 140	52
110.221 à 240	1 46
110.281 à 300	51
110.481 à 500	53
110.601 à 620	1 22
110.821 à 840	54
111.061 à 080	1 47
111.401 à 420	54
111.481 à 500	2 47
111.501 à 520	52
111.521 à 540	54
111.561 à 580	2 45
111.641 à 660	54
111.681 à 700	2 47
111.781 à 800	54
111.801 à 820	53
111.821 à 840	53
111.861 à 880	1 39
111.921 à 940	1 49
112.101 à 120	54
112.221 à 240	54
112.241 à 260	54
112.281 à 300	1 49
112.481 à 500	2 47
112.561 à 580	1 43
112.661 à 680	2 42
112.741 à 760	51
112.801 à 820	50
112.821 à 840	1 49
112.981 à 000	54
113.121 à 140	53
113.141 à 160	53
113.201 à 220	1 41
113.561 à 580	52
113.701 à 720	2 49
113.741 à 760	1 47
113.761 à 780	50
113.841 à 860	1 43
113.901 à 920	2 48
114.101 à 120	54
114.201 à 220	51
114.421 à 440	1 48
114.441 à 460	50
114.521 à 540	54
114.541 à 560	2 44
114.741 à 760	54
114.921 à 940	1 43
115.021 à 040	54
115.261 à 280	2 47
115.281 à 300	1 45
115.401 à 420	2 48
115.421 à 440	1 49
115.441 à 460	2 43
115.541 à 560	54
115.641 à 660	54
116.021 à 040	2 40
116.081 à 100	2 48
116.181 à 200	54
116.361 à 380	54
116.461 à 480	50
116.521 à 540	1 28
116.621 à 640	53
116.641 à 660	2 46
116.661 à 680	2 44
116.981 à 999	2 32
117.041 à 060	52
117.201 à 220	1 48
117.261 à 280	50
117.321 à 340	52
117.641 à 660	1 49
117.781 à 800	54
117.921 à 940	53
118.001 à 020	2 48
118.041 à 060	52
118.081 à 100	2 44
118.161 à 180	50
118.181 à 200	54
118.241 à 260	2 47
118.381 à 400	51
118.461 à 480	2 46
118.541 à 560	2 49
118.561 à 580	1 49
118.721 à 740	1 45
118.821 à 840	54
118.921 à 940	1 43
119.021 à 040	50
119.301 à 320	53
119.441 à 460	53
119.661 à 680	54
119.681 à 700	51
119.921 à 940	1 41
120.261 à 280	1 35
120.301 à 320	2 46
120.321 à 340	50
120.601 à 620	1 31
120.741 à 760	2 46
120.821 à 840	1 48
121.141 à 160	53
121.241 à 260	2 47
121.281 à 300	52
121.301 à 320	2 49
121.421 à 440	54
121.501 à 520	54
121.681 à 700	2 46
121.701 à 720	50
121.801 à 820	1 48
121.921 à 940	50
122.021 à 040	1 36
122.061 à 080	1 44
122.141 à 160	2 48
122.261 à 280	1 40
122.281 à 300	2 48
122.321 à 340	52
122.341 à 360	54
122.381 à 400	1 49
122.421 à 440	52
122.521 à 540	53
122.541 à 560	51
122.561 à 580	1 46
122.601 à 620	2 42
122.621 à 640	2 36
122.721 à 740	2 49
122.841 à 860	50
122.881 à 900	1 49
123.001 à 020	2 37
123.041 à 060	54
123.141 à 160	1 49
123.321 à 340	2 49
123.461 à 480	52
123.481 à 500	51
123.561 à 580	52
123.681 à 700	51
123.721 à 740	50
123.761 à 780	53
123.781 à 800	52
123.881 à 900	2 40
124.721 à 740	50
125.001 à 020	1 43
125.021 à 040	1 45
125.041 à 060	1 45
125.221 à 240	1 49
125.421 à 440	1 44
125.461 à 480	50
125.481 à 500	54
125.541 à 560	2 49
125.921 à 940	53
126.081 à 100	1 47
126.101 à 120	2 47
126.141 à 160	50
126.241 à 260	1 44
126.261 à 280	1 36
126.301 à 320	52
126.441 à 460	52
126.521 à 540	2 46
126.741 à 760	54
126.921 à 940	2 48
127.141 à 160	2 47
127.181 à 200	54
127.281 à 300	2 48
127.381 à 400	54
127.481 à 500	54
127.581 à 600	54
127.601 à 620	1 48
127.681 à 700	54
127.701 à 720	1 23
127.721 à 740	53
127.761 à 780	2 48
127.941 à 960	1 47
127.981 à 000	53
128.101 à 120	53
128.201 à 220	54
128.221 à 240	54
128.341 à 360	54
128.381 à 400	53
128.401 à 420	54
128.421 à 440	54
128.501 à 520	1 47
128.541 à 560	2 43
128.581 à 600	52
128.781 à 800	54
129.441 à 460	2 47
129.461 à 480	50
129.761 à 780	2 49
129.821 à 840	53
129.841 à 860	1 45
130.101 à 120	2 46
130.321 à 340	54
130.641 à 660	53
130.681 à 700	54
130.741 à 760	53
130.941 à 960	2 47
131.541 à 560	2 49
131.721 à 740	50
131.961 à 980	54
132.501 à 520	54
132.721 à 740	54
132.821 à 840	1 47
132.881 à 900	53
132.941 à 960	53
132.961 à 980	53
132.981 à 000	2 49
133.141 à 160	54
133.281 à 300	53
134.001 à 020	2 47
134.021 à 040	2 49
134.081 à 100	53
134.201 à 220	53
134.421 à 440	50
134.701 à 720	53
134.781 à 800	2 47
134.821 à 840	53
135.301 à 320	54
135.641 à 660	2 34
135.801 à 820	50
136.081 à 100	54
136.101 à 120	1 49
136.181 à 200	53
136.381 à 400	51
136.421 à 440	1 43
136.461 à 480	2 46
136.541 à 560	1 49
136.621 à 640	1 49
136.641 à 660	2 35
136.721 à 740	1 46
137.461 à 480	51
137.701 à 720	50
137.721 à 740	51
137.821 à 840	2 46
137.901 à 920	1 46
138.181 à 200	54
138.361 à 380	51
138.741 à 760	1 43
138.781 à 800	53
139.281 à 300	2 48
139.321 à 340	54
139.341 à 360	2 31
139.381 à 400	52
139.401 à 420	53
139.821 à 840	52
139.841 à 860	54
140.021 à 040	54
140.061 à 080	50
140.121 à 140	54
140.161 à 180	2 44
140.201 à 220	51
140.221 à 240	1 44
140.661 à 680	54
140.761 à 780	50
140.781 à 800	54
141.221 à 240	2 49
141.281 à 300	54
141.761 à 780	54
141.801 à 820	52
142.381 à 400	51
142.401 à 420	1 49
142.601 à 620	54
142.801 à 820	54
142.841 à 860	54
142.861 à 880	50
143.001 à 020	1 48
143.041 à 060	1 47
143.061 à 080	1 46
143.201 à 220	53
143.221 à 240	1 43
143.541 à 560	54
143.761 à 780	2 49
143.861 à 880	1 47
143.921 à 940	1 49
144.241 à 260	50
144.321 à 340	2 42
144.361 à 380	2 46
144.461 à 480	2 49
144.601 à 620	53
144.641 à 660	54
144.681 à 700	53
144.701 à 720	2 45
144.761 à 780	1 44
144.841 à 860	50
144.861 à 880	54
144.921 à 940	53
144.961 à 980	51
145.061 à 080	2 45
145.141 à 160	53
145.201 à 220	2 47
145.241 à 260	51
145.261 à 280	2 42
145.301 à 320	50
145.681 à 700	53
145.761 à 780	53
145.821 à 840	2 49
146.101 à 120	2 48
146.121 à 140	54
146.141 à 160	1 49
146.201 à 220	54
146.261 à 280	54
146.341 à 360	53
146.561 à 580	53
147.481 à 500	54
147.581 à 600	54
147.641 à 660	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
147.921 à 940	54
147.941 à 960	53
148.181 à 200	1 48
148.941 à 960	54
149.001 à 020	54
149.501 à 520	1 48
149.721 à 740	54
150.041 à 060	53
150.061 à 080	1 48
150.461 à 480	50
150.621 à 640	2 43
150.741 à 760	54
150.821 à 840	2 47
150.901 à 920	52
151.101 à 120	50
151.201 à 220	52
151.241 à 260	2 45
151.261 à 280	52
151.401 à 420	1 49
151.441 à 460	50
151.641 à 660	1 49
151.821 à 840	53
151.921 à 940	2 49
152.081 à 100	2 46
152.101 à 120	53
152.201 à 220	2 36
152.241 à 260	50
152.261 à 280	2 39
152.441 à 460	1 47
152.481 à 500	54
152.661 à 680	1 47
152.781 à 800	1 46
152.921 à 940	54
152.981 à 000	51
154.301 à 320	54
154.441 à 460	54
154.581 à 600	54
155.061 à 080	53
155.221 à 240	2 47
155.261 à 280	1 48
155.421 à 440	53
155.441 à 460	54
155.541 à 560	54
155.741 à 760	53
156.221 à 240	54
156.261 à 280	52
156.301 à 320	2 46
156.381 à 400	54
156.421 à 440	50
156.461 à 480	54
157.021 à 040	2 41
157.161 à 180	54
157.261 à 280	54
157.881 à 900	53
157.921 à 940	1 44
158.241 à 260	53
158.261 à 280	54
158.481 à 500	53
158.621 à 640	1 49
158.641 à 660	54
158.801 à 820	2 42
159.241 à 260	51
159.361 à 380	1 48
159.481 à 500	53
159.521 à 540	2 49
159.661 à 680	1 49
159.721 à 740	51
159.801 à 820	2 48
159.841 à 860	54
159.861 à 880	53
159.901 à 920	51
160.061 à 080	50
160.201 à 220	54
162.561 à 580	2 47
162.621 à 640	2 46
162.641 à 660	1 47
162.721 à 740	53
162.761 à 780	2 39
162.821 à 840	54
162.861 à 880	50
162.941 à 960	1 48
163.001 à 020	52
163.041 à 060	2 36
163.061 à 080	51
163.103	2 32
163.161 à 180	53
163.181 à 200	53
163.201 à 220	53
163.241 à 260	2 42
163.361 à 380	54
163.561 à 580	54
163.581 à 600	1 45
163.801 à 820	54
163.821 à 840	2 45
163.841 à 860	52
163.921 à 940	54
163.941 à 960	2 46
164.141 à 160	50
164.161 à 180	52
164.641 à 660	51
164.741 à 760	1 47
164.881 à 900	2 43
165.121 à 140	52
165.261 à 280	54
165.341 à 360	54
166.061 à 080	51
166.221 à 240	1 46
166.401 à 420	2 49
166.441 à 460	51
166.481 à 500	54
166.581 à 600	1 41
166.641 à 660	2 41
166.681 à 700	54
166.741 à 760	51
166.781 à 800	53
166.821 à 840	54
166.861 à 880	53
166.901 à 920	1 44
166.981 à 000	2 49
167.181 à 200	2 44
167.241 à 260	51
167.481 à 500	54
167.501 à 520	53
167.521 à 540	2 44
168.141 à 160	54
168.221 à 240	1 44
168.301 à 320	51
168.381 à 400	53
168.461 à 480	53
168.541 à 560	1 48
168.561 à 580	54
168.821 à 840	54
168.901 à 920	54
169.921 à 940	54
170.021 à 040	54
170.041 à 060	54
170.281 à 300	50
170.381 à 400	54
170.401 à 420	2 37
170.481 à 500	54
170.681 à 700	52
170.721 à 740	2 48
171.101 à 120	2 49
171.421 à 440	54
171.481 à 500	51
171.981 à 999	2 41
172.321 à 340	51
172.701 à 720	52
172.761 à 780	51
172.821 à 840	54
172.841 à 860	1 43
172.921 à 940	1 35
172.961 à 980	53
173.181 à 200	1 49
173.721 à 740	50
173.741 à 760	1 47
174.021 à 040	2 45
174.381 à 400	2 40
174.441 à 460	54
174.821 à 840	54
175.061 à 080	51
175.341 à 360	1 49
175.621 à 640	2 49
175.761 à 780	2 41
175.901 à 920	2 48
176.361 à 380	53
176.441 à 460	50
176.581 à 600	51
176.701 à 720	53
176.741 à 760	1 49
177.141 à 160	1 48
177.241 à 260	54
177.261 à 280	1 49
177.321 à 340	53
177.601 à 620	51
177.621 à 640	54
177.721 à 740	54
177.781 à 800	52
178.401 à 420	54
178.481 à 500	51
178.581 à 600	52
178.621 à 640	53
178.641 à 660	54
178.701 à 720	2 49
178.861 à 880	53
178.941 à 960	51
179.041 à 060	53
179.161 à 180	2 48
179.181 à 200	1 46
179.261 à 280	2 49
179.501 à 520	54
179.521 à 540	54
179.621 à 640	54
179.801 à 820	54
179.841 à 860	50
179.881 à 900	1 46
180.061 à 080	54
180.861 à 880	54
181.001 à 020	54
181.101 à 120	53
181.201 à 220	54
181.501 à 520	2 46
181.541 à 560	1 49
181.681 à 700	2 44
181.701 à 720	52
182.021 à 040	2 48
182.081 à 100	54
182.261 à 280	50
182.281 à 300	52
182.301 à 320	1 47
182.801 à 820	50
182.821 à 840	2 43
183.001 à 020	2 47
183.081 à 100	1 46
183.241 à 260	51
183.261 à 280	53
183.321 à 340	53
183.341 à 360	2 42
183.461 à 480	50
183.501 à 520	52
183.641 à 660	54
183.681 à 700	2 48
183.921 à 940	54
184.261 à 280	50
184.381 à 400	1 49
184.441 à 460	2 48
184.501 à 520	53
184.541 à 560	52
184.661 à 680	1 24
184.741 à 760	54
184.821 à 840	54
185.001 à 020	53
185.601 à 620	54
185.741 à 760	1 46
185.761 à 780	52
185.901 à 920	2 46
186.061 à 080	2 47
186.361 à 380	54
186.421 à 440	50
186.461 à 480	2 49
186.541 à 560	54
186.621 à 640	2 43
186.721 à 740	53
186.861 à 880	54
186.881 à 900	2 49
186.901 à 920	2 49
187.061 à 080	2 47
187.081 à 100	54
187.121 à 140	53
187.141 à 160	53
187.241 à 260	53
187.341 à 360	53
187.461 à 480	54
187.641 à 660	52
187.921 à 940	1 46
187.941 à 960	2 41
187.981 à 000	50
188.141 à 160	50
188.281 à 300	54
188.341 à 360	2 46
188.581 à 600	54
188.701 à 720	1 43
188.981 à 000	2 48
189.121 à 140	52
189.241 à 260	1 40
189.341 à 360	54
189.421 à 440	2 49
189.541 à 560	53
189.941 à 960	54
190.001 à 020	2 43
190.321 à 340	2 48
190.401 à 420	53
190.521 à 540	53
190.701 à 720	53
190.761 à 780	2 48
190.801 à 820	1 41
190.861 à 880	54
190.941 à 960	1 46
191.061 à 080	54
191.101 à 120	1 48
191.241 à 260	53
191.261 à 280	2 49
191.381 à 400	2 49
191.861 à 880	54
192.121 à 140	2 43
192.141 à 160	51
192.361 à 380	51
192.381 à 400	2 46
192.421 à 440	1 47
192.441 à 460	2 47
192.481 à 500	2 48
192.581 à 600	2 46
192.701 à 720	1 41
193.121 à 140	53
193.221 à 240	50
193.521 à 540	54
193.661 à 680	2 45
193.961 à 980	52
194.021 à 040	51
194.061 à 080	54
194.421 à 440	53
194.581 à 600	53
194.641 à 660	54
194.861 à 880	53
194.881 à 900	2 46
195.041 à 060	1 49
195.161 à 180	52
195.301 à 320	54
195.501 à 520	54
195.581 à 600	54
195.701 à 720	53
195.721 à 740	1 49
196.341 à 360	54
196.461 à 480	54
196.501 à 520	54
196.581 à 600	53
196.621 à 640	54
196.661 à 680	53
196.681 à 700	51
196.761 à 780	1 45
197.081 à 100	50
197.401 à 420	52
197.701 à 720	1 48
197.901 à 920	2 46
198.021 à 040	2 48
198.081 à 100	2 48
198.161 à 180	1 43
198.201 à 220	52
198.401 à 420	54
198.441 à 460	53
198.601 à 620	2 46
198.881 à 900	53
198.961 à 980	2 49
199.001 à 020	2 49
199.161 à 180	50
199.221 à 240	54
199.241 à 260	54
199.421 à 440	2 47
199.461 à 480	2 40
199.481 à 500	1 48
199.841 à 860	53
199.861 à 880	54
200.101 à 120	52
200.181 à 200	53
200.341 à 360	2 45
200.401 à 420	2 41
200.721 à 740	54
200.881 à 900	52
200.901 à 920	50
201.361 à 380	54
201.441 à 460	2 44
201.461 à 480	2 47
201.501 à 520	54
201.541 à 560	53
201.601 à 620	2 42
201.641 à 660	2 46
201.741 à 760	54
201.861 à 880	53
201.921 à 940	51
202.081 à 100	52
202.141 à 160	1 48
202.421 à 440	1 47
202.441 à 460	1 47
202.601 à 620	1 49
203.041 à 060	53
203.081 à 100	1 33
203.441 à 460	54
203.621 à 640	52
203.661 à 680	2 46
203.681 à 700	54
203.721 à 740	2 28
203.741 à 760	53
203.781 à 800	53
203.801 à 820	52
203.821 à 840	1 46
203.841 à 860	2 43
203.881 à 900	54
203.941 à 960	1 48
204.001 à 020	52
204.061 à 080	52
204.081 à 100	53
204.101 à 120	2 44
204.301 à 320	2 26
204.341 à 360	1 49
204.441 à 460	1 49
204.521 à 540	51
204.641 à 660	52
204.741 à 760	2 47
204.821 à 840	1 49
204.941 à 960	1 49
205.081 à 100	54
205.121 à 140	54
205.301 à 320	53
206.121 à 140	54
206.761 à 780	54
207.061 à 080	54
207.181 à 200	54
208.341 à 360	1 48
208.461 à 480	54
208.541 à 560	1 46
208.801 à 820	1 47
208.821 à 840	54
208.841 à 860	52
208.881 à 900	2 49
209.001 à 020	2 47
209.041 à 060	2 22
209.121 à 140	2 45
209.241 à 260	54
209.421 à 440	53
209.521 à 540	1 44
209.801 à 820	54
209.901 à 920	54
209.921 à 940	2 43
209.981 à 000	2 49
210.081 à 100	54
210.461 à 480	53
211.121 à 140	54
211.661 à 680	54
212.261 à 280	2 49
212.401 à 420	54
212.421 à 440	52
212.821 à 840	50
212.861 à 880	54
213.301 à 320	2 45
213.321 à 340	52
213.341 à 360	50
213.401 à 420	53
213.521 à 540	1 48
213.701 à 720	52
213.741 à 760	51
213.961 à 980	53
214.021 à 040	54
214.241 à 260	50
214.261 à 280	1 46
214.601 à 620	51
214.641 à 660	54
214.781 à 800	53
214.801 à 820	51
214.821 à 840	52
214.901 à 920	50
215.161 à 180	51
215.421 à 440	54
216.381 à 400	54
216.621 à 640	2 44
216.861 à 880	54
217.201 à 220	54
217.721 à 740	54
217.801 à 820	1 46
218.061 à 080	54
218.261 à 280	54
218.481 à 500	54
218.821 à 840	54
218.981 à 999	1 45
219.021 à 040	53
219.141 à 160	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
219.161 à 180	54	230.141 à 160	54	246.781 à 800	54	267.561 à 580	53	280.561 à 580	50
219.601 à 620	1 49	230.241 à 360	54	247.041 à 060	54	267.701 à 720	54	280.601 à 620	1 45
219.621 à 640	51	230.501 à 520	2 46	247.341 à 360	54	267.721 à 740	2 49	280.881 à 900	51
219.681 à 700	52	230.561 à 580	2 48	247.461 à 480	54	267.781 à 800	1 49	281.001 à 020	1 44
219.741 à 760	54	230.661 à 680	53	247.801 à 820	54	268.101 à 120	2 46	281.321 à 340	50
219.921 à 940	53	230.701 à 720	1 48	248.001 à 020	54	268.241 à 260	54	281.341 à 360	2 46
219.961 à 980	54	230.741 à 760	52	248.041 à 060	53	268.401 à 420	54	281.361 à 380	54
219.981 à 000	1 48	231.021 à 040	54	248.481 à 500	54	268.761 à 780	54	281.441 à 460	50
220.041 à 060	54	231.741 à 760	54	248.621 à 640	54	270.281 à 300	51	281.621 à 640	53
220.081 à 100	50	231.761 à 780	54	248.861 à 880	54	270.321 à 340	2 49	281.661 à 680	53
220.161 à 180	2 41	232.021 à 040	54	249.341 à 360	54	270.501 à 520	52	281.681 à 700	2 42
220.181 à 200	51	232.821 à 840	54	249.921 à 940	54	270.861 à 880	2 47	281.821 à 840	54
220.221 à 240	1 45	233.041 à 060	54	249.981 à 000	54	270.921 à 940	51	281.981 à 000	1 49
220.501 à 520	53	233.461 à 480	51	250.221 à 240	54	271.201 à 220	54	282.061 à 080	52
220.561 à 580	1 40	233.581 à 600	2 49	250.341 à 360	54	272.861 à 880	54	282.261 à 280	53
220.661 à 680	2 47	233.601 à 620	50	250.641 à 660	54	273.101 à 120	54	282.301 à 320	53
220.681 à 700	51	233.681 à 700	1 47	251.461 à 480	54	273.681 à 700	54	282.381 à 400	52
220.861 à 880	2 45	234.061 à 080	54	251.961 à 980	53	274.041 à 060	54	282.401 à 420	54
220.941 à 960	2 48	234.241 à 260	54	252.161 à 180	53	274.101 à 120	54	282.441 à 460	54
221.021 à 040	54	234.341 à 360	54	252.501 à 520	54	274.441 à 460	54	282.581 à 600	2 46
221.781 à 800	53	234.481 à 500	54	252.541 à 560	54	274.501 à 520	2 45	282.661 à 680	1 49
221.801 à 820	50	234.581 à 600	54	252.901 à 920	53	274.521 à 540	52	282.861 à 880	2 49
222.221 à 240	53	234.761 à 780	54	253.401 à 420	54	274.821 à 840	54	282.881 à 900	1 47
222.401 à 420	2 49	235.001 à 020	1 47	253.481 à 500	53	274.881 à 900	52	282.901 à 920	51
222.461 à 480	54	235.041 à 060	53	253.821 à 840	54	274.901 à 920	53	282.941 à 960	54
222.641 à 660	54	235.941 à 960	54	254.421 à 440	54	274.921 à 940	1 46	282.961 à 980	54
223.041 à 060	54	236.041 à 060	54	254.621 à 640	54	274.961 à 980	52	283.281 à 300	54
223.161 à 180	53	236.281 à 300	1 49	254.701 à 720	53	275.021 à 040	53	283.381 à 400	54
223.841 à 860	54	236.301 à 320	1 47	254.761 à 780	53	275.101 à 120	50	283.961 à 980	54
224.061 à 080	54	236.801 à 820	1 46	254.781 à 800	54	275.361 à 380	2 44	284.101 à 120	54
224.161 à 180	54	236.941 à 960	54	255.721 à 740	54	275.401 à 420	53	284.161 à 180	54
224.761 à 780	54	237.061 à 080	2 46	255.761 à 780	54	275.421 à 440	54	284.481 à 500	54
224.901 à 920	54	237.081 à 100	1 46	255.801 à 820	54	275.861 à 880	54	284.781 à 800	54
225.461 à 480	54	237.161 à 180	52	256.141 à 160	54	275.941 à 960	1 46	284.841 à 860	54
225.861 à 880	54	237.181 à 200	50	256.261 à 280	54	276.021 à 040	50	285.641 à 660	54
226.101 à 120	52	237.201 à 220	51	256.341 à 360	54	276.161 à 180	51	286.061 à 080	1 47
226.881 à 900	54	237.521 à 540	2 49	256.781 à 800	54	276.201 à 220	50	286.101 à 120	54
227.141 à 160	54	237.601 à 620	53	257.181 à 200	53	276.241 à 260	54	286.261 à 280	1 41
227.681 à 700	53	237.761 à 780	52	257.241 à 260	54	276.321 à 340	2 49	286.441 à 460	53
227.721 à 740	53	238.421 à 440	54	257.681 à 700	54	276.381 à 400	2 48	286.961 à 980	54
227.761 à 780	53	239.221 à 240	54	258.141 à 160	53	276.481 à 500	2 48	287.361 à 380	2 45
228.241 à 260	53	239.801 à 820	54	258.501 à 520	53	276.641 à 660	53	287.441 à 460	54
228.281 à 300	2 42	239.981 à 000	54	258.621 à 640	54	276.901 à 920	2 47	287.561 à 580	53
228.301 à 320	2 46	240.701 à 720	54	258.941 à 960	54	276.961 à 980	51	287.661 à 680	50
228.321 à 340	54	240.981 à 000	54	259.441 à 460	53	277.061 à 080	53	287.[illegible] à 760	52
228.341 à 360	1 47	241.461 à 480	54	259.541 à 560	54	277.121 à 140	52	287.921 à 940	54
228.381 à 400	51	241.601 à 620	54	259.581 à 600	53	277.281 à 300	1 49	288.001 à 020	54
228.401 à 420	2 48	241.921 à 940	54	260.601 à 620	54	277.821 à 840	54	288.141 à 160	54
228.461 à 480	2 42	242.181 à 200	54	260.621 à 640	53	277.881 à 900	54	288.421 à 440	54
228.521 à 540	2 47	244.621 à 640	54	262.121 à 140	53	277.981 à 000	51	288.721 à 740	54
228.561 à 580	2 46	244.961 à 980	54	264.001 à 020	54	278.061 à 080	53	288.781 à 800	54
228.581 à 600	1 48	245.061 à 080	53	264.101 à 120	54	278.081 à 100	2 46	288.941 à 960	52
228.681 à 700	51	245.401 à 420	2 42	264.221 à 240	54	278.181 à 200	2 49	289.041 à 060	53
229.001 à 020	54	245.421 à 440	53	264.541 à 560	2 37	278.201 à 220	2 45	289.221 à 240	53
229.381 à 400	54	245.521 à 540	52	265.501 à 520	2 45	278.401 à 420	54	289.341 à 360	54
229.401 à 420	52	245.601 à 620	52	265.541 à 560	54	279.361 à 380	54	289.521 à 540	2 45
229.501 à 520	2 47	245.641 à 660	2 49	265.641 à 660	1 49	279.901 à 920	53	289.541 à 560	54
229.521 à 540	51	245.841 à 860	1 43	265.761 à 780	54	279.921 à 940	51	289.641 à 660	50
229.581 à 600	1 48	245.861 à 880	54	265.841 à 860	54	280.121 à 140	1 49	289.681 à 700	52
229.601 à 620	1 36	245.961 à 980	1 47	266.041 à 060	54	280.141 à 160	51	289.721 à 740	53
229.621 à 640	51	246.681 à 700	54	266.101 à 120	54	280.261 à 280	50	289.961 à 980	2 48
230.081 à 100	50	246.721 à 740	54	266.341 à 360	54	280.421 à 440	2 49	290.021 à 040	51

Amortissement des obligations Voies ferrées des Landes 3 0/0 (1re série).

Liste des titres sortis au tirage du 12 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er janvier 1954.

067 à 070 — 281 à 290 — 401 à 410.

Amortissement des obligations Voies ferrées des Landes 3 0/0 (2e série).

Liste des titres sortis au tirage du 12 novembre 1953 et remboursables à partir du 1er janvier 1954.

151 à 160 — 281 à 290.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

Amortissement des actions de capital des Voies ferrées des Landes.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

4.711 à 720: année d'amortissement, 42. — 12.651 à 660: année d'amortissement, 43. — 13.671 à 680: année d'amortissement, 43.

SOCIETE FICHET " BEAU & Cie "

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 53.682.500 F
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine 100371.

Obligations émission 1919.

OBLIGATIONS REGROUPÉES REMBOURSABLES A 5.180 F

1° Liste des 34 obligations sorties au quatorzième tirage au sort effectué le mercredi 4 novembre 1953, remboursables à 5.180 F à partir du 1er décembre 1953, les 9 obligations destinées à compléter à 43 le chiffre des obligations prévues au tableau d'amortissement pour ce tirage ayant été rachetées en Bourse.

79 à 101 — 113 à 123

2° Liste numérique des obligations remboursables à 5.180 F sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement: 1951.

27 39

3° Liste numérique des obligations remboursables à 740 F sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
453 à 455	1949	1.371 à 1.373	1948	3.948 à 3.950	1949
460 à 464	1949	1.375	1948	5.256	1948
494	1949	1.381 à 1.384	1948	5.607	1948
498 et 499	1949	1.608 et 1.609	1949	5.632 et 5.633	1948
654 à 656	1949	1.650	1949	5.641 et 5.642	1948
667	1949	2.607 à 2.610	1948	5.645 à 5.649	1948
675 et 676	1949	2.624	1948	5.804	1949
679 à 681	1949	2.826 à 2.831	1948	5.820 à 5.822	1949
684 et 685	1949	3.558 et 3.559	1949	5.825 et 5.826	1949
693	1949	3.587 à 3.590	1949	5.856	1949
986 à 1.000	1948	3.904 à 3.919	1949	5.859 et 5.860	1949
1.256 à 1.261	1948	3.931	1949	5.867 à 5.870	1949
1.354 et 1.355	1948	3.942 à 3.944	1949	5.887 à 5.900	1949

4° Liste numérique des obligations remboursables à 500 F sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Année de remboursement: 1932.

2.362 2.363 2.364 2.366

Il n'existe plus de titres à rembourser des autres tirages.

SOCIETE FICHET " BEAU & Cie "

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 53.682.500 F
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine 100371.

Obligations émission 1929.

OBLIGATIONS REGROUPÉES REMBOURSABLES A 5.180 F

Liste des 41 obligations sorties au troisième tirage au sort effectué le mercredi 4 novembre 1953, remboursables à 5.180 F à partir du 1er décembre 1953, les 101 obligations destinées à compléter à 142 le chiffre des obligations prévues au tableau d'amortissement pour ce tirage ayant été rachetées en Bourse.

55 à 59 — 67 à 102

Pour les tirages précédents, toutes les obligations ont été rachetées en Bourse.

EMPRUNT COMMUNAL

Obligations de 5.000 F 1950 6 0/0 concernant l'emprunt communal en vue de l'adduction d'eau au hameau de Pommereux.

Tirage du 10 *novembre* 1953.

42 153 57 121 44 197 223 199 231 187 37 207

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1953, au pair, à la caisse du percepteur de Trie-Château.

Société Générale des COOPERATIVES de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 33581.

Obligations 4 1/2 0/0 *de* 5.000 F 1946.

Septième amortissement du 1er décembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaires pour l'amortissement.

En conséquence, le tirage au sort n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Française de Constructions Mécaniques

(Anciens établissements Cail.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.152.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 121148.

Obligations 4 1/2 0/0 1946.

Liste des 54 obligations sorties au deuxième tirage du 23 octobre 1953.

7.778 à 7.794 — 7.800 et 7.801 — 7.806 et 7.807 — 7.810 à 7.834
7.839 — 7.845 à 7.851

NOTA. — Les obligations sorties au premier tirage sont toutes remboursées.

Le remboursement aura lieu à partir du 15 décembre 1953, coupons n° 8 du 15 décembre 1954 et suivants attachés, à raison de 5.000 F, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et dans leurs succursales et agences;
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris.

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE BALZAC, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 27311.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement, en rachats en Bourse, la totalité de la neuvième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1953-1954 venant à échéance le 1er février 1954.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS
Registre du commerce: Seine 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 235 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 26 décembre 1953. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en novembre.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Cécile Mendocha, née Szewczyk, demeurant à Hayange, 63, rue Casteinau, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son époux, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Mendocha (Cécile) assigne M. Mendocha (Marjan) aux débats oraux qui auront lieu le 25 janvier 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 25 novembre 1953.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'information.

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

AVIS

La Radiodiffusion-Télévision française procédera au cours du premier trimestre de 1954 à la revision périodique de ses listes d'entreprises agréées pour l'exécution des diverses catégories de matériels et de travaux, énumérées ci-après:

1° *Emetteurs de radiodiffusion sonore sur ondes décamétriques, hectométriques et kilométriques:*

a) De puissance porteuse ne dépassant pas 1 kW;
b) De puissance porteuse supérieure à 1 kW;

2° *Emetteurs sur ondes métriques et décimétriques:*

a) De radiodiffusion sonore;
b) De télévision (image et son);

3° *Faisceaux hertziens;*

4° *Maitres oscillateurs de haute précision;*

5° *Matériels d'amplification et de commutation de signaux basse fréquence de radiodiffusion sonore:*

a) Equipements de prise de son comprenant:
Préamplificateurs;
Amplificateurs;
Correcteurs;
Consoles de mélange et accessoires;

b) Equipements de centres de modulation et de salles techniques comprenant:
Amplificateurs d'arrivée et de départ;
Correcteurs de lignes;
Bâtis d'amplificateurs;

c) Meubles manuels de dispatching; commutateurs automatiques pour cabines de programme de centre de modulation, distributeurs automatiques d'écoute;

d) Matériels auxiliaires:
Consolettes;
Amplificateurs complémentaires divers;
Amplificateurs de reportage légers;
Amplificateurs de sonorisation;
Appareils de mesure et de contrôle;

6° *Equipements de prise de vues, d'amplification et de commutation de signaux video:*

Cameras, voies video, matériel de télécinéma, matériel de distribution et de commutation, matériel de contrôle et de mesure;

7° *Matériels électro-acoustiques:*

a) Microphones et préamplificateurs associés;
b) Haut-parleurs, meubles d'écoute;

8° *Matériels d'enregistrement:*

a) Machines d'enregistrement ou de lecture fixes ou portatives, sur bandes magnétiques ou sur disques:
b) Machines à copier;
c) Machines de montage;
d) Machines pour indicatifs;
e) Matériels auxiliaires: lecteurs et graveurs de disques; électrophones à disques, à bandes magnétiques; machines légères de reportage; tourne-disques semi-professionnels;

9° *Récepteurs:*

a) De radiodiffusion sonore;
b) De télévision;

10° *Travaux:*

a) D'installation d'équipements ou de matériels fournis par la Radiodiffusion-Télévision française;
b) De réalisation de prototypes d'après les maquettes fournies par la Radiodiffusion-Télévision française.

Les constructeurs désirant être admis à concourir pour la fourniture de ces matériels et travaux en feront la demande avant le 15 janvier 1954 à la

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE
(SERVICES TECHNIQUES)
107, rue de Grenelle, Paris (7e).

La demande indiquera les catégories de matériel et travaux pour lesquelles le constructeur désire être consulté et fournira les renseignements suivants:

Composition du conseil d'administration;
Renseignements financiers: capital, références bancaires et chiffres d'affaires du dernier bilan;
Possibilités industrielles: emplacement et superficie des usines et ateliers, description sommaire de l'outillage, énumération sommaire du personnel;
Nature de la production actuelle;
Références techniques.

Les constructeurs déjà agréés renouvelleront leur demande en faisant connaître uniquement les modifications à apporter à la fiche de renseignements fournie à l'occasion de la précédente inscription sur les listes d'admissibilité de la Radiodiffusion-Télévision française.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 novembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les marques de fabrique appartenant à la Société autrichienne Karl Schmoll, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur la marque de fabrique Labisan, déposée internationalement sous le numéro quatre-vingt-onze mille trois cent vingt-trois, appartenant à la firme Maria Schutz Apotheke et Johann Kretschmann, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur toutes les marques de fabrique et vignettes appartenant à la Société autrichienne Gustav et Wilhelm Heller, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Additif au *Journal officiel* n° 259 du 1er novembre 1953: tribunal de Bizerte. — Ordonnance de clôture du 2 octobre 1953, Fontana (Salvatore).

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la **Société anonyme Schola Cantorum** sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 22 décembre 1953, à dix-huit heures, au siège social, 269, rue Saint-Jacques, Paris (5e).

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes 1951-1952;
Questions diverses.

Le président directeur général,
GUY TREAL.

DEPARTEMENT de la CHARENTE-MARITIME

Emprunt de 216 millions de francs par souscription publique autorisée par arrêté ministériel du 14 septembre 1949 (1re tranche de 100 millions de francs).

Avis aux souscripteurs.

MM. les souscripteurs sont informés qu'il a été procédé le vendredi 27 novembre 1953, à quinze heures, à la préfecture, au quatrième tirage au sort de 525 obligations de 5.000 F de l'emprunt 6 1/2 0/0 1949, qui seront remboursées à compter du 15 décembre 1953.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 octobre 1953.

ACTIF

Immeubles	373.329.237	
Amortissements	36.238.616	
		337.090.621
Matériel et mobilier		54.094.731
Crédit foncier, compte capital		102.187.500
Accrédités		111.182.116.970
Débiteurs divers		240.838.470
Portefeuille des effets		1.562.363.500
Effets échus et non renouvelés		986.600.000
Portefeuille titres		3.761.800
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		406.393.497
Comptes d'ordre		153.598.988.387
Résultats		»
		268.441.495.476

PASSIF

Capital social	200.000.000
Prime d'émission	83.662.500
Réserves et provisions	174.731.871
Effets des accrédités	109.945.233.499
Crédit foncier. — Billets échus	976.324.400
Créditeurs divers	3.465.554.819
Comptes d'ordre	153.598.988.387
Résultats	»
	268.441.495.476

Paris, le 30 novembre 1953.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Marie-Louise-Omérine Poireuitte, née le 4 avril 1917 à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), demeurant 21, rue du Pavillon, à Boulogne-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Carette et, subsidiairement, celui de Dolre.

M. Paulin (Hubert), né à Saint-Anne (Guadeloupe) le 8 novembre 1894, demeurant 41, rue Saint-Charles, Paris (15e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, nés à Paris (14e) : Jacqueline-Mérope-Marie-Adolphine, née le 11 février 1933; Mérope-Michelle-Sarah-Marie, née le 29 novembre 1934; Nicole-Emilienne-Marie-Mérope, née le 30 juin 1936; Serge-Henri-Anatole-Mérope, né le 3 juillet 1939; Danièle-Denise-Roberte-Mérope, née le 15 mai 1941; Louis-Camille-Mérope, né le 10 février 1943, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Mérope, pour s'appeler à l'avenir Paulin-Mérope.

M. Gabriel-Gaston Moncoqut, commerçant, né à Clichy (Seine) le 19 janvier 1914, demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 1, place Maurice-Berteaux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Jean-Claude-Guy, né à Asnières (Seine) le 15 janvier 1941, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Moncoquet.

M. Vladimir Familjer, ingénieur, né le 1er octobre 1908 à Lodz (Pologne), demeurant à Sevran (Seine-et-Oise), 16 *bis*, avenue d'Aulnay, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Familier, tant en son nom que pour son fils mineur, Léon-Jean, né à Arcachon (Gironde) le 24 novembre 1939.

Mlle Suzanne-Raymonde-Adèle-Yvonne Millard de Montrion, commerçante, demeurant à Paris, 64, rue de Vaugirard, agissant en qualité de représentante légale de Michel-Edmond-Jean et Bernard-Georges-Raymond Millard de Montrion, nés à Saint-Aubin-de-Scellon (Eure) les 21 octobre 1933 et 8 août 1938, et ainsi qu'il résulte d'un jugement d'adoption rendu par le tribunal de la Seine le 8 avril 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à substituer au nom de ces derniers celui de Bauden-Millard de Montrion.

M. Proukhnitzky (Lazare), né à Paris (12e) le 9 juin 1905, demeurant à Paris (16e), 3, rue d'Hauteville, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Daniel, né le 12 mai 1933 à Paris (4e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Prouny.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Billard-Club de Champignol.** But : pratique du billard. Siège social : café-tabac Fillion, 114, place Gare-de-Champigny, la Varenne-Saint-Hilaire.

5 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Indépendants de gauche de la Seine, des départements et de l'Union française.** But : études politiques, économiques et sociales. Siège social : 82, avenue de Wagram, Paris.

6 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des anciens de la légion étrangère du Gard, amicale Rollet.** But : reclassement et aide aux anciens légionnaires libérés. Siège social : 11, rue Enclos-Rey, Nîmes.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale pour la formation rurale professionnelle de Saint-Didier et communes environnantes.** But : défendre les intérêts moraux et matériels et les droits de toutes les familles. Siège social : maison de la Famille, 17, boulevard Saint-Louis, le Puy.

13 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale laïque des anciens élèves des écoles d'Ecques-Coubronne.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social : école publique mixte de Coubronne.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Groupement d'action sociale face à l'alcoolisme.** But : soutenir et réaliser toute action pour enrayer l'alcoolisme. Siège social : maison de la Famille, 22 *bis*, rue Richemont, Vannes.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Le Club de la chanson.** But : organiser des séances artistiques au bénéfice des œuvres sociales. Siège social : 4, impasse de Flandre, Rouen.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Société de chasse Saint-Hubert gramontois.** But : protection du gibier par la répression du braconnage et la destruction des nuisibles, contribuer au repeuplement. Siège social : mairie de Gramont.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association familiale des parents d'élèves et amis de l'enseignement ménager des Dames Blanches** (section urbaine et rurale). But : défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes, collaborer avec le personnel enseignant de cet établissement au bon fonctionnement de l'école. Siège social : 13, rue du Lycée, Montauban.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **La Joie au village.** But : fournir à la jeunesse du pays jeux, divertissements, voyages. Siège social : mairie de Petit-Mesnil.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Jardins familiaux de l'agglomération chartraine.** But : grouper les exploitants des jardins familiaux pour en faciliter l'exploitation, favoriser par une propagande le développement des jardins. Siège social : 12, rue des Vieux-Rapporteurs, Chartres.

16 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport.** But : promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport. Siège social : presbytère, Damgan.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des anciens élèves de l'école d'agriculture et d'horticulture d'Antibes.** But : établir entre ses membres un centre de relations amicales et conserver ainsi les rapports de bonne camaraderie qui existent entre eux. Siège social : école d'agriculture, route de Biot, Antibes.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Entente sportive de Saint-Jacques.** But: prolonger les activités physiques et sportives de l'école, dans le domaine post-scolaire, en faisant pratiquer, en initiation puis en compétition, les différents sports de base. Siège social: école publique de garçons, Cognac-Saint-Jacques.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Office du bâtiment et des travaux publics de la Charente-Maritime.** But: exposer, défendre et propager ses idées, ses méthodes et ses décisions; coordonner les études et les efforts des fédérations. Siège social: fédération départementale du bâtiment de la Charente-Maritime, 71, rue La Fayette, Rochefort-sur-Mer.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Amicale des anciens combattants 1914-1918, 1939-1945, F. F. I., mobilisés et requis.** But: venir en aide aux membres de la section en cas de maladie ou d'incapacité de travail, ainsi qu'à leur famille en cas de décès. Siège social: mairie, Bazouges.

18 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Mouloudia club relizanais.** But: pratique du football. Siège social: boulevard Poincaré, Relizane.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association Saint-Martin en la commune de Trédion.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: presbytère du bourg de la commune de Trédion.

20 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement interentreprises de Roubaix-Tourcoing.** But: entreprise des travaux pour les comités interprofessionnels du logement, les habitations à bon marché, les habitations à loyer modéré, ainsi que le ministère de la reconstruction et du logement et les grandes administrations. Siège social: 69, rue de Mouvaux, Roubaix.

21 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Club nautique des Settons.** But: favoriser la pratique des sports nautiques sur le lac des Settons et sur les rivières du Morvan. Siège social: mairie, Avallon.

23 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Bulletin d'informations culturelles valenciennoises.** But: centraliser toutes les informations culturelles et en informer les adhérents. Siège social: 209, avenue de Liège, Valenciennes.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Montbéliard. **La Truite du Roide.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des eaux; encourager la surveillance et assurer la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Autechaux-Roide.

24 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Harmonie municipale de Violaines.** But: éducation musicale populaire; organisation de cours gratuits de solfège et de musique instrumentale. Siège social: mairie de Violaines.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale des sapeurs-pompiers de Cormery.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps; venir en aide aux membres actifs ou retraités. Siège social: mairie de Cormery.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Comité d'action sociale en faveur des travailleurs nord-africains de la région de Chaumont.** But: étudier la mise en œuvre de tous moyens propres à venir en aide aux travailleurs nord-africains résidant dans la région. Siège social: 6, rue Bouchardon, Chaumont.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association amicale de la Sarthe des anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air.** But: entretien du culte de la patrie et celui du drapeau. Siège social: 5 *ter*, rue Louis-Crétois, le Mans.

25 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Œuvres sociales des P. T. T. du bureau de Béthune.** But: organisation annuelle d'un arbre de Noël au profit des enfants des agents des P. T. T. du bureau de Béthune. Siège social: hôtel des postes de Béthune.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Maison des jeunes et de la culture de Sainte-Foy-les-Lyon.** But: création, gestion et contrôle de la maison des jeunes et de la culture à Sainte-Foy-les-Lyon. Siège social: rue du Neyrard, Sainte-Foy-les-Lyon.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Maison de Béthanie.** But: relèvement moral et réhabilitation sociale des libérées de justice et de toutes autres personnes qui sans avoir perdu la liberté éprouvent le besoin de cette réhabilitation. Siège social: domaine de Fournié, Saint-Morillon.

26 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des 13 de stock-cars.** But: courses de stock-cars; encouragement du sport. Siège social: 6, impasse Bayen, Paris.

27 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Amis de la jeunesse sportive madeleinoise.** But: soutien moral et encouragement de tous les membres actifs et licenciés pratiquant la gymnastique et l'athlétisme au sein de la jeunesse sportive madeleinoise. Siège social: 38, rue Négrier, la Madeleine.

27 novembre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association pour la création d'un hôpital psychiatrique moderne à Marseille.** But: créer une liaison entre les familles des malades, venir en aide aux malades mentaux et assurer une liaison entre les familles et l'administration. Siège social: 1, rue de Bruys, Marseille.

27 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Amicale des Bretons de Mayenne et de l'arrondissement.** But: établir et resserrer les liens de relations amicales entre ses membres originaires des départements de la Bretagne; utiliser ses rapports au profit des sociétaires. Siège social: Grand Hôtel (annexe), rue Ambroise-de-Loré, Mayenne.

27 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des conseillers de l'économie privée.** But: grouper les personnes dont la profession consiste à donner toutes consultations dans l'un au moins des domaines suivants: juridique, fiscal, comptable, financier, industriel, de législation sur les brevets et marques de fabrique, d'assurance, d'organisation du travail, de questions agricoles ou immobilières et, d'une manière générale, celles qui exercent une profession libérale. Siège social: 12, rue Margueritte, Paris.

28 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Foyer rural de Plombières-lès-Dijon.** But: développer toutes activités éducatives, artistiques et techniques. Siège social: école de garçons, mairie de Plombières.

30 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Comité des fêtes murétain.** But: organisation de manifestations de tous ordres sur le territoire de la commune, et en particulier de fêtes. Siège social: mairie de Muret.

1er décembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale du personnel de la préfecture et des sous-préfectures de l'Indre.** But: resserrer les liens d'amitié entre le personnel et lui venir en aide. Siège social: préfecture de l'Indre, Châteauroux.

MODIFICATIONS

7 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'**Etoile sportive Saint-Louis** transfère son siège social du collège Saint-Louis, 13, rue de l'Harteloire, Brest, au collège Charles-de-Foucauld, route de Quimper, Brest.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'entr'aide décès des commerçants, industriels, entrepreneurs, artisans et professionnels du canton de Saint-Maur-des-Fossés** transfère son siège social du 29, avenue Carnot, au 63, avenue du Bac, la Varenne-Saint-Hilaire.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 6 novembre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association des Enfants de Marie d'Ostricourt.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: salle Saint-Stanislas, Ostricourt.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.